

# equal

lutter contre  
les discriminations  
et les inégalités  
face à l'emploi

guide  
pratique 4

## droits d'auteur, points de repères

### europeemploi

fonds social européen en France

Version actualisée  
(décembre 2003)





# Sommaire

Pourquoi ce guide ?

Introduction

## 1. Qui est propriétaire d'une œuvre ?

- Les titulaires du droit d'auteur page 4
- Les cas particuliers page 5

## 2. Les droits d'auteur, de quoi s'agit-il ?

- Les droits moraux page 6
- Les droits patrimoniaux page 7
- Les droits voisins page 7

## 3. Quelles sont les œuvres protégées ?

- La nature des œuvres protégées page 9
- Les exceptions à la protection des œuvres page 10

## 4. L'application à Equal des règles relatives aux droits d'auteur

- Dans le déroulement de l'Action 1 page 12
- Dans le déroulement de l'Action 2 page 13
- Dans le déroulement de l'Action 3 page 14
- L'obligation de publicité page 15
- Après l'expiration de la convention FSE page 15

## 5. Un cas pratique

- La présentation d'un projet Equal page 16
- Dans le déroulement des Actions 1 et 2 page 19
- Dans le déroulement de l'Action 3 page 21

Conclusion

page 22

## Bloc notes

1. Les différents types de contrats réglementés et les clauses indispensables page 23
2. La procédure de déclaration de site Internet page 24
3. La création d'œuvre multimédia page 25
4. Modèle de contrat de commande d'une œuvre multimédia page 26
5. Contrat type de commerce électronique page 34
6. Quelques questions relatives à la mise en place d'un site Internet page 36
7. Des adresses et des sites Internet utiles page 38
8. Bibliographie page 43

# Pourquoi ce guide ?

L'initiative Equal est destinée à cofinancer des activités expérimentales et innovantes, dont les résultats devront faire l'objet d'une large diffusion afin qu'ils puissent profiter au plus grand nombre.

Ce guide, qui s'adresse principalement aux candidats et aux porteurs de projet de l'initiative communautaire Equal, se propose de leur donner les principaux points de repères concernant les droits d'auteur et Equal. Il complète les informations concernant la réalisation de « produits » par des partenariats de développement (PDD) ou par des partenariats de coopération transnationale (PCT) (*voir Guide du PDD et Guide de la transnationalité*).

Si les trois premières questions mettent l'accent sur les principaux repères juridiques en matière de propriété intellectuelle, les parties suivantes sont consacrées à l'application de ces règles à Equal, dans toutes les phases de la mise en œuvre d'un projet. Un cas pratique illustre les propos ; une série d'annexes utiles vient compléter l'ensemble : modèle de contrats, adresses et sites, etc.

## Introduction

Dans le passé, il s'est parfois avéré difficile d'apprécier, parmi les différents acteurs impliqués dans la réalisation et la diffusion d'un produit, qui était détenteur des « droits d'auteur ». Cette question conserve toute son importance dans le cadre d'Equal, qui incite les porteurs de projet à créer des outils divers et à les rendre accessibles à un large public, non seulement en France, mais aussi en Europe.

D'une manière générale, selon le régime de droit commun de la titularité des droits d'auteur, « *la qualité d'auteur appartient à la ou aux personnes qui ont réalisé la création intellectuelle de l'œuvre* ». De ce point de vue, Equal représente un cas particulier dans la mesure où l'appui apporté par cette initiative est conditionné par l'engagement des membres du PDD de respecter certaines dispositions concernant les résultats de leurs projets, la propriété intellectuelle, la communication et la publicité des œuvres qu'ils réalisent.

En dépit des différences entre les pratiques et les législations nationales en matière de droits d'auteur, quelques principes de base peuvent permettre de traiter cette question avec toute la rigueur nécessaire. Les explications qui suivent tendent à concilier les préconisations de l'article 38 de la communication de la Commission européenne relative à Equal (précisant que les résultats des activités du PDD – produits, instruments, méthodes, etc. – deviennent propriété publique), les spécificités françaises indiquées dans les textes et documents contractuels (circulaire, convention-cadre, accord de PDD...) et la législation nationale en la matière<sup>1</sup>.

Tout en sensibilisant le lecteur à l'importance du sujet traité et en donnant ces premières pistes, nous espérons apporter des réponses à toutes celles et à tous ceux qui vont s'engager dans une démarche de production.

1. Nos vifs remerciements à Joséphine Tchenda pour son expertise juridique apportée lors de la réalisation de ce guide.

# 1. Qui est propriétaire d'une œuvre ?

Une œuvre, que le Larousse définit comme « *une production de l'esprit et du talent* », est généralement la propriété de celui ou de ceux qui a ou ont contribué à sa création et à sa production. A noter, donc, que l'apport personnel dans le processus de la création est un élément indispensable pour pouvoir revendiquer la qualité d'auteur<sup>2</sup> et être détenteur des droits correspondants<sup>3</sup>.

En référence au code de la propriété intellectuelle<sup>4</sup>, la loi détermine que la qualité d'auteur appartient au créateur de l'œuvre du seul fait de sa création. Sauf preuve du contraire, l'œuvre créée est présumée appartenir à celui – ou ceux – sous le nom duquel – desquels – elle est divulguée. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

## Les titulaires du droit d'auteur

(articles L113-1 à L113-9 du code de la propriété intellectuelle)

C'est en fonction du type d'œuvre produit que l'on détermine qui est propriétaire du droit d'auteur.

- **L'œuvre individuelle**, réalisée par une seule personne physique (exemple : une chanson créée, paroles et musique, par un auteur compositeur), appartient à cette personne ;

- **L'œuvre de collaboration**, réalisée grâce au concours de plusieurs personnes physiques – et non de personnes morales – (exemple : une œuvre audiovisuelle ou une chanson créée par un parolier et un musicien), est leur propriété commune en qualité de coauteurs.

Si l'œuvre est le résultat d'une inspiration commune, l'intervention de chacun des coauteurs peut être individualisée et différenciée. Lorsque leur participation relève de genres différents, chacun d'entre eux peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune, ni la concurrencer.

- **L'œuvre collective**, créée sur l'initiative de la personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom (c'est-à-dire qui assume la conception, la réalisation et la diffusion de l'œuvre), voit cette personne légalement investie des prérogatives de droits d'auteur sur l'œuvre commune.

L'œuvre collective implique que la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fonde dans l'ensemble, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'entre eux un droit distinct (exemple : un dictionnaire, une encyclopédie). Ceci exclut pour chacun la possibilité d'exploiter séparément sa contribution personnelle.

- **L'œuvre composite (dérivée ou d'adaptation)** est une œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante, sans la collaboration – mais avec l'autorisation – de l'auteur initial (exemple : adaptation, traduction, recueil).

Cette incorporation peut être matérielle (incorporation d'une musique dans une œuvre multimédia) ou intellectuelle (une peinture inspirée d'un passage de roman).

L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits d'auteur afférents à l'œuvre préexistante.

2. L'exécutant matériel (le façonnier) ou celui qui a fourni l'idée en sont exclus.

3. Voir pages 6, 7 et 8 de ce guide : « *Les droits d'auteur, de quoi s'agit-il ?* ».

4. Le code de la propriété intellectuelle est consultable sur le site Internet : <http://www.legifrance.gouv.fr>

## Les cas particuliers

A ces trois grandes catégories, on peut ajouter quelques cas spécifiques.

- **Les œuvres de salariés sous contrat de travail ou réalisant une commande (sauf création de logiciel)**

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits d'auteur : l'auteur est le titulaire initial des droits sur son œuvre.

Le commanditaire de l'œuvre ou l'employeur de l'auteur n'acquièrent donc pas automatiquement les droits d'auteur sur l'œuvre : peu importe que celle-ci ait été exécutée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une commande, qu'elle soit de nature privée ou publique. Ils ne pourront l'exploiter qu'en qualité de cessionnaire, qualité résultant d'un contrat prévoyant expressément cette cession (totale ou partielle).

- **Les œuvres de salariés relevant du régime spécifique des fonctionnaires et agents publics**

Les œuvres créées par les fonctionnaires et agents publics font l'objet d'un régime spécifique résultant de l'avis du Conseil d'Etat<sup>5</sup>, aux termes duquel « *les nécessités du service exigent que l'administration soit investie des droits de l'auteur pour celles de ses œuvres dont la création fait l'objet même du service. Par l'acceptation de leurs fonctions, les fonctionnaires ou agents de droit public ont mis leur activité créatrice ou les droits qui peuvent en découler à la disposition du service, dans toute la mesure nécessaire à l'exercice des dites fonctions* ».

L'administration est d'office propriétaire de l'œuvre et titulaire des droits d'auteur. Cependant, les collaborateurs du service public conservent leurs droits dans la mesure où la création des œuvres n'est pas liée au service ou s'en détache, c'est-à-dire dans le cas où l'œuvre est créée en dehors du service ou sans rapport direct avec son objet.

- **Les œuvres de salariés concernant la création de logiciels**

Sauf disposition statutaire ou stipulation contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leur fonction ou d'après les instructions de leur employeur sont réservés à ce dernier (la propriété du commanditaire ou de l'employeur), qui est seul habilité à les exercer. Cette disposition est également applicable aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics administratifs.

En France, un décret du 2 octobre 1996 instaure un intéressement spécial pour les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel.

- **Le cours du professeur ou du formateur**

S'agissant du cours d'un professeur ou d'un formateur, seule la leçon fait partie de sa mission. Un salaire n'est promis qu'à son enseignement et à sa parole. Ce qui reste lorsque sa parole a été émise lui demeure propre et constitue sa propriété.

Ainsi, les cours ne peuvent être reproduits sans l'autorisation du professeur, qui n'est tenu qu'à un enseignement en présence de son public.

5. Pour la France, CE du 21 novembre 1972 (Ofrateme).

## 2. Les droits d'auteur, de quoi s'agit-il ?

Le droit d'auteur est la dénomination courante du droit de la « propriété littéraire et artistique ». Il permet à l'auteur d'autoriser les différents modes d'exploitation de son œuvre et d'en percevoir, en contrepartie, une rémunération correspondant aux droits patrimoniaux (droit de reproduction, droit de représentation et droit de suite)<sup>6</sup>. Il reconnaît également à l'auteur un droit moral, dont la finalité est de protéger le caractère personnel de son œuvre.

Contrairement à ce que l'on entend généralement par « droits d'auteur », ceux-ci ne recouvrent donc pas uniquement le droit de percevoir des royalties quand l'œuvre est utilisée ou exploitée par une tierce personne. Chaque auteur dispose en effet de deux types de prérogatives : les droits moraux et les droits patrimoniaux, pour lesquels aucune condition de formalité n'est nécessaire. Le droit français protège les œuvres, indépendamment de leur qualité, à condition qu'elles soient matérialisées et qu'elles soient originales. Sous peine de sanctions, tout utilisateur d'une œuvre, en tout ou partie, doit mentionner le nom de son auteur. En revanche, le droit d'auteur ne protège pas les idées, les concepts et les informations<sup>7</sup>.

### Les droits moraux

(articles L121-1 à L121-9 du code de la propriété intellectuelle)

En reconnaissant à l'auteur un droit moral, on protège le caractère personnel de son œuvre. Ce droit garantit à l'auteur le respect de son nom, de la qualité et de son œuvre. Il est attaché à sa personne. Ce droit moral est **inaliénable, perpétuel, imprescriptible** et transmissible aux héritiers pour cause de mort. L'auteur ne peut donc ni y renoncer, ni le céder à autrui.

Le droit moral comporte quatre types de prérogatives.

1. **le droit de divulgation**, permettant à l'auteur de décider du moment et des conditions dans lesquels il livre son œuvre au public ;
2. **le droit au nom**, permettant à l'auteur d'exiger la mention de son nom et de ses qualités sur tout mode de publication de son œuvre (l'auteur peut également choisir l'anonymat ou l'usage d'un pseudonyme) ;
3. **le droit au respect de l'œuvre**, permettant à l'auteur de s'opposer à toute modification susceptible de la dénaturer (il s'agit du respect de l'intégrité matérielle et de l'esprit de l'œuvre) ;
4. **le droit de repentir ou de retrait**, permettant à l'auteur, nonobstant la cession de ses droits d'exploitation, de faire cesser l'exploitation de son œuvre ou des droits cédés (à condition d'indemniser préalablement le concessionnaire pour le préjudice subi).

6. Ces notions sont définies à la page 7 de ce guide.

7. Exemple : le Pont-Neuf emballé par Christo. L'idée d'emballer des monuments n'est pas protégée. En revanche, la réalisation de l'emballage l'est.

## Les droits patrimoniaux

(articles L122-1 à L122-12 du code de la propriété intellectuelle)

Contrairement aux droits moraux, les droits patrimoniaux sont cessibles et indépendants de la propriété matérielle de l'œuvre. Ils préservent des prérogatives permettant à l'auteur d'exploiter son œuvre sous toutes les formes et d'en tirer un profit pécuniaire. Autrement dit, l'auteur peut céder ces droits à un tiers et en demander une indemnisation. Pour protéger l'auteur, les cessions sont soumises à des règles strictes de contractualisation<sup>8</sup>. Tout usage d'une œuvre non expressément autorisé par son auteur est réservé.

Les droits patrimoniaux comportent trois prérogatives.

1. **Le droit de reproduction** consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tout procédé permettant de la communiquer au public de manière indirecte (imprimerie, photographie, moulage) et tout procédé des arts graphiques et plastiques, ainsi que l'enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique. Le droit de reproduction s'applique également à l'œuvre multimédia, comme la reproduction par le moyen d'un scanner, de CD-Rom ou le téléchargement sur Internet.

2. **Le droit de représentation** est l'acte de communiquer l'œuvre au public par un procédé quelconque, notamment par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, représentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre ou par télédiffusion (diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature). L'émission d'une œuvre vers un satellite est assimilée à une représentation, tout comme une œuvre multimédia visualisée par l'utilisateur sur son écran.

3. **Le droit de suite** est un droit qui bénéficie exclusivement aux auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques et/ou aux ayants droit pendant l'année civile en cours au moment du décès et aux conjoints ni séparés de corps ni remariés pendant ce temps (droit d'usufruit). Ces auteurs disposent d'un droit inaliénable de participer au produit de la vente de leurs œuvres faites aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant<sup>9</sup>.

## Les droits voisins

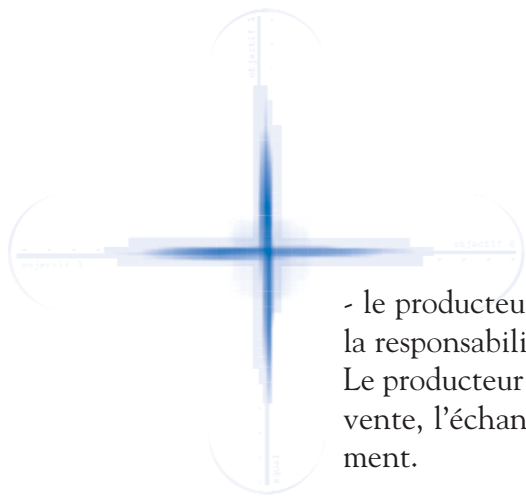
(articles L211 à L217 du code de la propriété intellectuelle)

Avec le développement des techniques et des technologies, la réalisation des œuvres, notamment des œuvres multimédias, implique de plus en plus la mobilisation d'un savoir-faire spécifique qui fait l'objet de droits voisins aux droits d'auteur.

Ces droits voisins concernent notamment :

- **Les droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes**  
- le producteur de phonogramme est la personne physique ou morale qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son ;

8. Voir « Bloc notes » : les différents types de contrats, règlements et clauses indispensables.  
9. En France, le montant de ce droit est de 3%. Il est prélevé sur le prix de vente publique de l'œuvre. Le droit de suite est applicable dès que la vente atteint un montant de l'ordre de 15 euro.



- le producteur de vidéogramme est la personne physique ou morale qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non. Le producteur a le droit d'autoriser la reproduction, la mise à disposition du public par la vente, l'échange, le louage ou la communication au public de son support d'enregistrement.

- **Les droits des entreprises de communication audiovisuelle** qui exploitent un service de communication audiovisuelle, quel que soit le régime applicable à ce service.

Ainsi sont visées toutes les entreprises qui mettent à la disposition du public, par voie hertzienne ou par câble, des sons, des images, des documents ou des données de toute nature. Elles disposent du droit d'autoriser la reproduction de leurs programmes ainsi que leur mise à disposition au public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur télécommunication au public dans un lieu accessible à celui-ci, moyennant le paiement d'un droit d'entrée.

En général, le droit d'autoriser la reproduction de programmes accordé en échange de ces prestations est accompagné de droits pécuniaires. Toutefois, il existe, tout comme en matière de droit d'auteur, des exceptions (usage privé, analyses et courtes citations, revues, etc.).

- **Les droits voisins des artistes-interprètes**, également appelés « exécutants », sont particulièrement bien connus.

Les artistes-interprètes « *représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes* », à l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels.

Ils sont titulaires des droits moraux et des droits patrimoniaux. Ils disposent aussi (en commun avec le producteur de phonogrammes) d'un droit de rémunération dans l'hypothèse où une interprétation fixée sur un phonogramme serait communiquée directement dans un lieu public ou radiodiffusée.

# 3. Quelles sont les œuvres protégées ?

L'ensemble des œuvres, créées par un ou plusieurs auteurs, fait l'objet d'une protection par les lois nationales. Contrairement à certaines législations (notamment celles de type « copyright »), la loi française n'exige pas que l'œuvre soit déposée ou enregistrée pour la protéger. Ces droits ont été institués par les lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985, et codifiés le 1<sup>er</sup> juillet 1992 dans le code de la propriété intellectuelle.

L'œuvre, pour être protégée par la loi (et engendrer des droits d'auteur), doit être une création de forme originale. Même non achevée et non divulguée, une œuvre est néanmoins protégée (art. L 111-2 du CPI).

L'exigence d'une mise en forme, d'une expression des intentions de l'auteur, exclut les idées et les concepts de la protection.

L'originalité de l'œuvre est également une condition de la protection. Cette notion est habituellement définie comme « *l'empreinte de la personnalité de l'auteur* ». L'originalité est appréciée au cas par cas et selon le genre des œuvres. Elle doit être distinguée de la notion de nouveauté. De même, le mérite de l'œuvre (c'est-à-dire le jugement esthétique ou moral que l'on peut porter sur elle) et sa destination (œuvre d'art pur ou à but utilitaire) sont des critères indifférents en ce qui concerne la protection.

## La nature des œuvres protégées

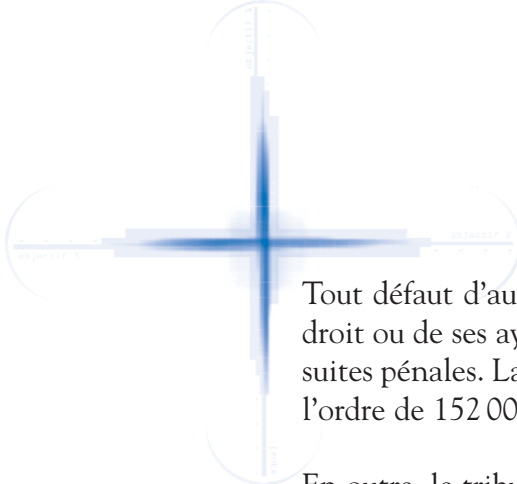
On en distingue deux types.

### Les œuvres écrites et/ou orales

- Les textes originaux de tout écrit littéraire, artistique ou scientifique, quelle que soit leur forme de présentation : annuaire, guide, formulaire, livre, dictionnaire, catalogue, article de presse, lettre messire, interview, etc., à l'exception des textes officiels tels que les lois, les décrets, les règlements, les décisions de justice et les informations de presse.
- Les titres.
- Les œuvres dérivées, tirées de l'œuvre originale (exemples : adaptations, traductions, anthologies).
- Les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis, les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la typographie, à l'architecture et aux sciences.
- Les œuvres radiophoniques et les œuvres de publicité.
- Les œuvres audiovisuelles telles que les films et les œuvres cinématographiques, même muettes, et indépendamment de leur destination (représentation théâtrale, transmission télévisée, etc.), de leur genre (films dramatiques, documentaires, films d'actualité, etc.), de leur longueur, de la méthode employée (filmées « en direct », dessins animés, etc.) ou du procédé technique utilisé (images sur film transparent, sur bande vidéo électronique, etc.).
- Les sermons, les plaidoiries, les allocutions, les conférences, etc.

### Les œuvres artistiques

- Les œuvres photographiques, les portraits, paysages, événements d'actualité, cartes postales, photomaton, etc.
- Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie, ainsi que les œuvres graphiques et typographiques.
- Les œuvres musicales, les chants, chœurs, opéras, comédies musicales, opérettes, destinées aux instruments, que ce soit à un seul (solos), à quelques-uns (sonates, musique de chambre, etc.) ou à beaucoup (orchestres).



Tout défaut d'autorisation de l'auteur d'une œuvre protégée (le cas échéant de ses ayants droit ou de ses ayants cause) expose le contrevenant à des réparations civiles et à des poursuites pénales. La contrefaçon est punie de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de l'ordre de 152 000 euros.

En outre, le tribunal peut décider la fermeture définitive, temporaire, partielle ou totale de l'établissement du condamné pour une durée au plus de cinq ans et ordonner la confiscation totale ou partielle des recettes procurées par l'infraction.

## Les exceptions à la protection des œuvres

- Les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective. Toutefois, le législateur a interdit les copies d'œuvres d'art destinées au même usage que l'original.

Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

- les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
- les diffusions des discours publics à titre d'information sur l'actualité ;
- la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ;
- les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille, c'est-à-dire en direction d'un public restreint aux parents ou familiers (les membres d'association, d'une entreprise ou d'une collectivité ne sont pas considérés comme formant un cercle de famille) ;
- les actes nécessaires à : l'accès au contenu d'une base de données électronique, pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat ; l'accomplissement d'une procédure juridictionnelle ou administrative prévue par la loi ou entreprise à des fins de sécurité publique.

## 4. L'application à Equal des règles relatives aux droits d'auteur

Dans les pages précédentes, nous avons tenté de vous familiariser avec les règles relatives aux droits d'auteur en France. Or, celles-ci semblent pour partie incompatibles avec les préconisations de la communication de l'initiative Equal de la Commission européenne, en raison notamment du caractère inaliénable, perpétuel et imprescriptible des droits moraux conférés à l'auteur<sup>10</sup>. Le texte qui suit vise à concilier les deux approches.

Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, la Commission européenne a signalé, dans l'article 38 de sa communication aux Etats membres<sup>11</sup>, que les activités réalisées au titre de l'initiative Equal deviennent « propriété publique ». Autrement dit, les produits, instruments ou méthodes développés par un partenariat de développement (*voir le Guide du PDD*) ou par un partenariat de coopération transnationale (*voir le Guide de la transnationalité*) deviennent la propriété de l'Union européenne représentée par la Commission européenne permettant leur utilisation par tout autre citoyen européen.

Cela devra naturellement se traduire par un article spécifique (*voir Article 12, page suivante*) dans tous les documents contractuels relatifs aux produits, qui indiquerait que les acteurs impliqués cèdent leurs droits d'auteur à la Commission européenne (sauf le droit au nom et, dans une large mesure, le droit au respect de l'œuvre).

Comme les autorités publiques nationales ou européennes ont apporté un cofinancement FSE, au titre de l'initiative Equal, à la réalisation du produit, celles-ci peuvent exiger la présentation du produit lors des différentes demandes de paiement formulées. Par conséquent, l'auteur ne peut pas exercer pleinement son droit de divulgation et son droit de repentir ou de retrait.

En effet, sauf à décider d'abandonner les financements FSE qui lui sont conventionnellement réservés, l'auteur ne peut décider ni du moment ni des conditions dans lesquelles il livre son œuvre, ni de faire cesser l'exploitation du produit ou des droits cédés.

La question du droit au respect de l'œuvre, enfin, est particulièrement délicate. En aucun cas, bien évidemment, l'œuvre ne peut être défigurée ou détournée fondamentalement de son objet. En revanche, la volonté de diffusion de la Commission et des Etats membres de l'Union européenne et l'effet multiplicateur attendu du programme Equal peuvent conduire, dans un souci de transfert, à apporter de petites modifications à l'œuvre, sans pour autant changer sa nature. Il faut noter ici que lorsque la participation de l'auteur est nécessaire au transfert de l'œuvre, celui-ci peut demander à un tiers une rémunération de son temps et un remboursement de ses frais lorsque cette participation n'a pas été prévue dans le budget du projet Equal.

Nous allons voir comment tout cela peut se traduire concrètement dans la vie du projet, lors du déroulement des Actions 1, 2 et 3.

10. Voir «Les droits d'auteur, de quoi s'agit-il ?»

11. Commission européenne (2000), communication de la Commission aux Etats membres établissant les lignes directrices de l'initiative communautaire Equal concernant la coopération transnationale pour la promotion de pratiques nouvelles de lutte contre les discriminations et inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail, C(2000)853, Bruxelles, p. 10.



## Dans le déroulement de l'Action 1

L'Action 1 est destinée à faciliter la préparation ou la finalisation des accords de PDD et de PCT qui devront être conclus pour le dépôt en Action 2.

La communication de la Commission aux Etats membres du 14.04.2000 établissant les lignes directrices Equal précise, dans son article 38, que ces deux accords doivent faire la preuve de ce que le PDD remplit, entre autres, la condition de « transparence » : « *Le PDD doit démontrer qu'il dispose du cofinancement nécessaire. Il doit également accepter que les résultats de ses activités (produits, instruments, méthodes, etc.) deviennent propriété publique.* »

Si la notion de « propriété publique » n'a pas de fondement juridique en France, tel qu'on peut l'entendre au regard de la propriété intellectuelle, l'application de l'article 9 de la convention cadre Equal (*voir page suivante*) se traduit par le fait que les membres du PDD, auteurs des œuvres (produits, instruments, méthodes, etc.) résultant des activités du projet Equal, transfèrent, de ce fait, leurs droits d'auteur au service public représenté par :

- l'autorité de gestion signataire de la convention-Equal, d'une part,
- l'Union européenne représentée par la Commission européenne, d'autre part.

Cela permettra notamment que les œuvres soient diffusées, pour satisfaire les besoins d'intérêt général qui ont justifié leur création.

Conformément à la législation française (code de la propriété individuelle), le droit moral est « *inaliénable, perpétuel, imprescriptible et transmissible aux héritiers pour cause de mort* ». Dans cet esprit, l'article 12 du modèle-type de l'accord de PDD invite les membres du PDD à renoncer librement à leurs droits patrimoniaux.

### Article 12

« Nom organisme tête de liste du PDD » dénommé Tête de liste, « nom organisme partenaire » dénommé Membre n° 1, « nom organisme partenaire » dénommé Membre n° 2, « nom organisme partenaire » dénommé Membre n° n, etc., s'engagent à laisser libres de tous droits les produits qui pourraient être réalisés dans le cadre du projet « titre du projet ». Ils s'engagent expressément à renoncer à tous droits patrimoniaux sur les supports pédagogiques, méthodologies et réalisations de toute nature issus du projet « titre du projet ».

Toutefois, il est important de définir précisément quels sont les coauteurs des œuvres, réalisées ou à venir, des projets Equal ; en effet, ceux-ci peuvent être d'autres structures ou personnes que les seuls membres du PDD, comme, par exemple, des prestataires, des cofinanceurs, des partenaires transnationaux, etc., dont les volontés et/ou les exigences ne sont pas forcément compatibles avec les conditions requises dans les articles 9 et 12 cités précédemment.

Les questions ci-après, non exhaustives, devront être examinées en amont de la conception des produits envisagés :

- Qui sont les acteurs nationaux et transnationaux impliqués dans votre projet ? S'agit-il des membres du PDD, des membres du PCT, des cofinanceurs, des commanditaires ou des prestataires externes du projet ?

- Est-il envisagé de réaliser un produit ? A quoi sert-il ? A quel public s'adresse-t-il ? Comment sera-t-il diffusé... ?
- Qui sont les acteurs impliqués dans la réalisation du produit ? Quels sont leurs intérêts et leurs attentes par rapport à ce produit ?

Au plan transnational, rappelons que « *le développement de systèmes, de produits et de processus communs* » fait l'objet d'une présentation dans l'Accord de coopération transnationale (ACT).

## Dans le déroulement de l'Action 2

Reprenant les critères évoqués, la circulaire française relative au PIC Equal du 17.09.2001 précise, dans l'article 9 de la convention-cadre qui l'accompagne, les termes suivants :

### Article 9 : Dispositions relatives aux résultats du projet

« L'ensemble des membres du PDD acceptent que les œuvres réalisées ou à venir (produits, instruments, méthodes, etc.) dans le cadre du projet "intitulé du projet" deviennent propriété publique, c'est-à-dire qu'elles soient mises à disposition du service public. »

Une convention-cadre est signée entre l'autorité de gestion et le PDD Equal représenté par la tête de liste et l'ensemble des membres après acceptation du projet en Action 2 (ou Action 3).

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il est conseillé de concrétiser l'article relatif aux droits d'auteur inclus dans cette convention et dans les accords de PDD et de PCT sous la forme d'accords plus opérationnels. En effet, afin d'éviter toute difficulté ultérieure, et au-delà des modalités contractuelles, il est judicieux de rédiger des accords spécifiques à chaque œuvre<sup>12</sup>.

Ces accords définiront les droits d'auteur, mais aussi :

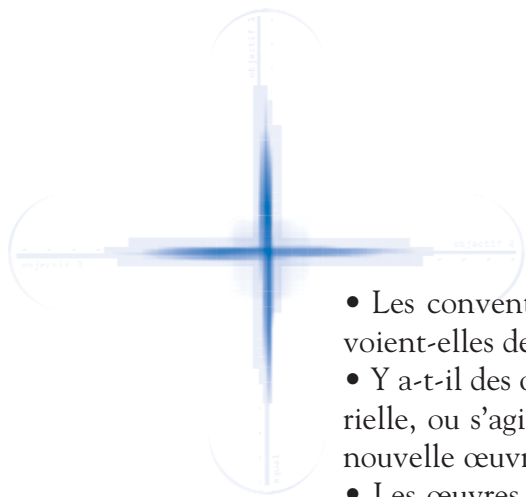
- l'utilisation, la diffusion, la divulgation à des tiers, la reproduction, l'adaptation, l'intégration et le développement ;
- les moyens et supports connus et à venir des œuvres réalisées ou à venir par l'ensemble des acteurs participant au projet Equal.

Si l'ACT ne prévoit pas de règles précises quant aux droits d'auteurs, il est vivement recommandé, les législations nationales étant différentes, d'appliquer aux développements de systèmes, de produits et de processus communs réalisés ou à venir dans le cadre des activités transnationales, une démarche identique à celle du niveau national.

Ces différents accords s'efforceront de répondre aux interrogations suivantes :

- Quel type d'œuvre sera produit ?
- Quel est le rôle de chaque acteur impliqué (apporteur d'idées, réalisateur, façonnier...) ?
- Quelle est son implication dans le processus de réalisation : partielle ou entière ?
- Avez-vous établi des contrats avec des prestataires externes (graphiste, artiste, journaliste...) ?

<sup>12</sup>. Voir exemples de contrats en annexe (« Bloc notes »).



- Les conventions que vous avez signées avec les cofinanceurs publics ou privés prévoient-elles des conditions spécifiques (diffusion, exploitation...) ?
- Y a-t-il des œuvres empruntées ? Les éléments à utiliser ont-ils une expression matérielle, ou s'agit-il d'une idée ? Sont-ils originaux ? Si oui, seront-ils incorporés dans la nouvelle œuvre ?
- Les œuvres empruntées sont-elles protégées par les droits d'auteur ? Qui en sont les titulaires ? Les droits d'auteur ont-ils été transférés à un tiers (l'employeur, par exemple), et sur quelle base juridique ?
- De quelle manière obtenez-vous les œuvres préexistantes ? Sont-elles libres de droits (par exemple : banque d'images<sup>13</sup>...) ?
- De quelle manière et par qui l'œuvre sera-t-elle exploitée ? L'exploitation se fera-t-elle à titre gratuit ou à titre onéreux ? Pensez à noter les exceptions aux droits d'auteur – brèves citations, copies à usage privé, compilations et revues de presse, etc. (cf. p. 10).
- Avez-vous tenu compte du droit moral ?

Concernant les droits d'auteur, un certain nombre d'éléments doivent être impérativement traités de façon précoce :

- l'attribution entre partenaires de la responsabilité de clarifier les droits liés aux matériaux préexistants et éventuellement protégés dont il est prévu de faire usage durant le projet ;
- l'attribution de licences aux partenariats pour l'exploitation au titre du projet de droits détenus par un membre de ce partenariat ;
- l'attribution de licences aux partenariats du droit à poursuivre les atteintes des tiers sur le projet ;
- l'attribution entre les partenaires des droits sur le produit final ;
- l'attribution de licence concernant l'exploitation du produit ;
- l'obligation de confidentialité sur les informations sensibles acquises lors du développement du projet.

## Dans le déroulement de l'Action 3

Au cours de cette dernière étape, et au-delà des éléments préconisés ci-dessus, la réflexion doit se porter tant sur l'exploitation du produit final que sur celle des droits déjà acquis lors du développement du produit. En signant une convention avec l'autorité publique nationale ou régionale, vous acceptez de céder vos droits d'auteur<sup>14</sup> à la Commission européenne, dont l'objectif est de mettre les produits cofinancés par le FSE au titre de l'initiative d'Equal à la disposition du service public pour satisfaire les besoins d'intérêt général.

Dès que l'auteur a diffusé ses produits, une tierce personne pourra s'en servir afin de les intégrer dans des œuvres nouvelles. Celles-ci seront considérées comme des œuvres composites (dérivées ou d'adaptation) dans lesquelles votre apport sera libre de droits<sup>15</sup>.

### Quelques questions à se poser :

- Avez-vous vérifié le contrat d'origine avec le titulaire des droits des œuvres préexistantes,

13. Exemple : fournisseur de contenus visuels « Font Shop » : [www.GraphicObsession.com](http://www.GraphicObsession.com) [www.fontshop.fr](http://www.fontshop.fr)

14. Excepté le droit au nom et, dans une large mesure, le droit au respect de l'œuvre.

15. Excepté le droit au nom et, dans une large mesure, le droit au respect de l'œuvre.

pour être certain que tous les pays d'exploitation envisagés y sont mentionnés ?

- Le prix payé pour le produit reflète-t-il le droit pour l'exploitant ou pour le distributeur de l'exploiter ou de le distribuer dans d'autres contextes ?
- Quelles sont les options pertinentes pour votre produit ?
- Quels sont les types d'exploitation futurs ?
- Comment envisagez-vous de gérer le paiement des droits financiers (royalties) ?
- Quelles pratiques de paiement sont appliquées aux différents matériels ?
- Tout simplement : pourquoi avoir développé le produit ? qu'en espérez-vous ? quel est le public que vous visez ? comment comptez-vous l'atteindre ?

## L'obligation de publicité

Tout organisme percevant un financement du Fonds social européen est tenu d'en informer les bénéficiaires de ses actions. L'obligation de publicité s'applique de la même manière à tout document réalisé en vue d'une diffusion à un public plus large. Elle est stipulée dans l'article 8 de la convention-cadre annexée à la circulaire du 17.09.2001 (n° 32 / 2001).

### Article 8 : Publicité

« Toute publication ou communication relative aux actions cofinancées doit faire mention du Fonds social européen.

La tête de liste et ses partenaires du PDD s'engagent à informer les bénéficiaires des actions de la participation communautaire. »

L'obligation de publicité est complétée, dans le modèle de l'accord de PDD, par l'article 10, Communication et publicité : « ... Cette information sera également faite dans le cadre de toutes les opérations de communication, diffusion et transfert, qu'elles soient internes au PDD ou externes. » Par conséquent, tous les produits réalisés dans le cadre de l'initiative Equal doivent obligatoirement mentionner la participation du FSE.

Vous trouverez les informations nécessaires à la bonne reproduction de l'emblème européen sur le site : [http://www.europa.eu.int/abc/symbols/emblem/index\\_fr.htm](http://www.europa.eu.int/abc/symbols/emblem/index_fr.htm)

## Après l'expiration de la convention FSE

### La diffusion des produits communs

Les auteurs des œuvres réalisées au titre de l'initiative Equal ont la possibilité, à l'issue du projet, de les diffuser à titre onéreux, à condition d'obtenir préalablement l'accord de la Commission européenne titulaire des droits d'auteur.

Cette diffusion ne peut en aucun cas inclure les coûts de conception et de réalisation. En tout état de cause, les auteurs ne peuvent que faire valoir les frais de reproduction et/ou de présentation.

## 5. Un cas pratique

Dans les pages qui précèdent, nous avons brièvement pointé le vocabulaire juridique relatif à la propriété de l'œuvre et aux droits d'auteur dans le contexte de l'initiative Equal. Evidemment, ces chapitres ne visent pas l'exhaustivité sur la question de la propriété intellectuelle, mais ils sont suffisants, nous l'espérons, pour sensibiliser un promoteur Equal aux questions de droits attachés aux productions réalisées au titre de cette initiative.

Dans ce qui suit, nous vous proposons un exemple de projet Equal destiné à illustrer les multiples aspects juridiques liés à la propriété intellectuelle et à faciliter sa compréhension dans le contexte d'un projet communautaire.

Le projet Equal que nous présentons n'est qu'un modèle fictif. Il ne répond donc pas forcément à tous les critères d'éligibilité d'Equal et a pour seul but d'illustrer un maximum d'aspects juridiques relatifs à la propriété intellectuelle. Toute ressemblance avec des projets existants ou en cours d'élaboration serait un pur hasard.

### La présentation d'un projet Equal

Etant donné le taux élevé de jeunes sans qualification professionnelle dans la région et la pénurie de recrutement dans l'horticulture, qui représente un secteur à forte création d'emplois, le conseil régional a décidé de déposer un projet Equal auprès de la DRTEFP.

L'objectif de ce projet est de proposer un parcours d'insertion sociale et professionnelle à des jeunes de 16 à 18 ans en rupture scolaire.

Même si la coordination du projet communautaire, intitulé CEPH (Création d'emploi pour l'horticulture), est confiée à M. Dupont, de la cellule « Formation et apprentissage » du conseil régional, le président du conseil régional est le responsable juridique de la tête de liste du projet Equal.

Pour mieux identifier les besoins réels des jeunes et des entreprises de l'horticulture, M. Dupont décide de créer un partenariat de développement (PDD) géographique avec les organismes suivants :

1. le service d'accès à l'emploi : Inserjeunes
2. l'entreprise privée : Hortipress
3. l'organisme de formation : Formaefficace

Ensemble, ils définissent en détail les objectifs, les activités prévues et les résultats attendus pour l'Action 2, et la diffusion des résultats pour l'Action 3. Pour l'organisation du partenariat, ils conviennent que M. Dupont, du conseil régional, garde la coordination du projet CEPH, pendant que les autres organismes agissent comme membres du PDD. Ainsi, c'est M. Dupont qui dépose le dossier de candidature et reçoit de sa DRTEFP l'agrément en Action 1 permettant la finalisation du projet.

En parallèle de la mise en place du projet régional, M. Dupont prend contact avec deux partenaires transnationaux ayant également obtenu l'agrément par leur autorité publique respective au titre de l'Action 1 d'Equal :

1. l'administration espagnole : Ayuntamiento de Galice (représentée par M. Gonzalez) ;
2. le centre d'apprentis allemand : Berufsschule de la Saxe (représenté par M. Schmidt).

Les deux organismes ont été également retenus comme promoteurs de l'Action 1 d'Equal dans leurs pays respectifs. Comme M. Dupont, ils ont à mettre en place et à coordonner des activités nationales menées dans le cadre d'un PDD et à construire un partenariat de coopération transnationale (PCT) pour les Actions 2 et 3 de la même initiative.

Suite à plusieurs réunions avec les partenaires nationaux et transnationaux, ils décident de développer, dans le cadre de l'Action 2 et 3 d'Equal, les produits et les activités suivants :

## A) Activités nationales

### 1. Un module de formation de 240 heures (sur support papier) : produit « Module F »

Le module de formation est élaboré principalement par l'organisme de formation Formaefficace, mais avec l'appui de l'entreprise Hortipress et le service d'accès à l'emploi Inserjeunes. Grâce à la coopération entre ces trois coréalisateur, le module sera véritablement adapté non seulement aux exigences du métier, mais aussi aux spécificités des bénéficiaires. M. Dupont sera régulièrement informé sur l'état d'avancement du module, mais il n'intervient pas directement dans sa réalisation.

### 2. Un diagnostic de terrain en matière d'emploi : produit « Diagnostic emploi »

M. Dupont dispose au sein du conseil régional d'une force de travail et d'une expertise suffisantes. Ainsi, il demande à son équipe de la cellule « Formation et apprentissage » de réaliser cette étude sans solliciter l'appui de l'un des autres coréalisateur membres du PDD. Cependant, l'équipe fait appel à un cabinet de consultants pour la réalisation d'une enquête auprès des acteurs clés du terrain. M. Dupont s'engage à communiquer régulièrement l'état d'avancement de l'étude à ses partenaires.

### 3. Un guide sur la mise en place de projet professionnel des jeunes en difficulté : produit « Guide projet professionnel »

L'organisme Inserjeunes, qui est bien établi et reconnu dans la région par les jeunes, les services publics et les entreprises, est chargé de rédiger ce guide sans appui externe. Comme les autres membres du PDD, Inserjeunes présente aux autres partenaires, au fur et à mesure, les travaux réalisés.

### 4. L'identification des jeunes bénéficiaires de l'action de formation : activité « Sélection des bénéficiaires »

Dans le prolongement de la réalisation du « Module F », il est envisagé d'en faire bénéficier une vingtaine de jeunes en rupture scolaire afin de les aider à obtenir un certificat et un contrat de travail auprès d'Hortipress ou d'une autre entreprise horticole. Malgré sa grande expérience, Inserjeunes coopère avec l'entreprise Hortipress et le conseil régional représenté par M. Dupont, afin de bien répondre aux exigences imposées par les gestionnaires du Fonds social européen (cellule FSE auprès de la DRTEFP) d'une part, et à celles du métier d'autre part.

## B) Activités transnationales

### 1. La transformation du « Module F » en outil multimédia permettant la télé-formation : produit « Module F Foad »

Le responsable du centre d'apprentis allemand Berufsschule de la Saxe souhaite également proposer une nouvelle filière de formation initiale pour des jeunes en difficulté. Ainsi, M. Dupont et M. Schmidt décident d'adapter le module de formation à un enseignement à distance.

Pour l'Action 3 de leurs projets Equal, les deux partenaires envisagent une traduction du module en allemand afin qu'il soit utilisable outre-Rhin.

Comme le membre du PDD français Formaefficace n'a aucune compétence informatique, les deux chefs de projet décident une collaboration dans laquelle les Allemands apportent leur savoir-faire en matière de réalisation d'outils pédagogiques sur un support multimédia (CD-Rom). Les interlocuteurs allemands pour ce CD-Rom sont le porteur de projet, la Berufsschule de la Saxe et son coréalisateur, l'informaticien Peter Flink. Comme experts de l'horticulture, ils peuvent faire appel à l'entreprise française Hortipress et à l'entreprise allemande Blumenschnell.

### 2. La réalisation commune du guide sur l'insertion professionnelle des jeunes en rupture scolaire : produit « Guide insertion »

Le projet espagnol mené par M. Gonzalez, de l'Ayuntamiento de Galice, est également centré sur l'insertion professionnelle des jeunes défavorisés.

Afin d'enrichir leurs études et leurs travaux de recherche respectifs, M. Dupont et M. Gonzalez s'engagent à réaliser un guide concernant les questions relatives à une insertion professionnelle réussie pour un jeune en rupture scolaire. Comme l'horticulture n'est pas une priorité pour les Espagnols, ils souhaitent préparer un document plus général, permettant une diffusion aux acteurs clés de la région de Galice.

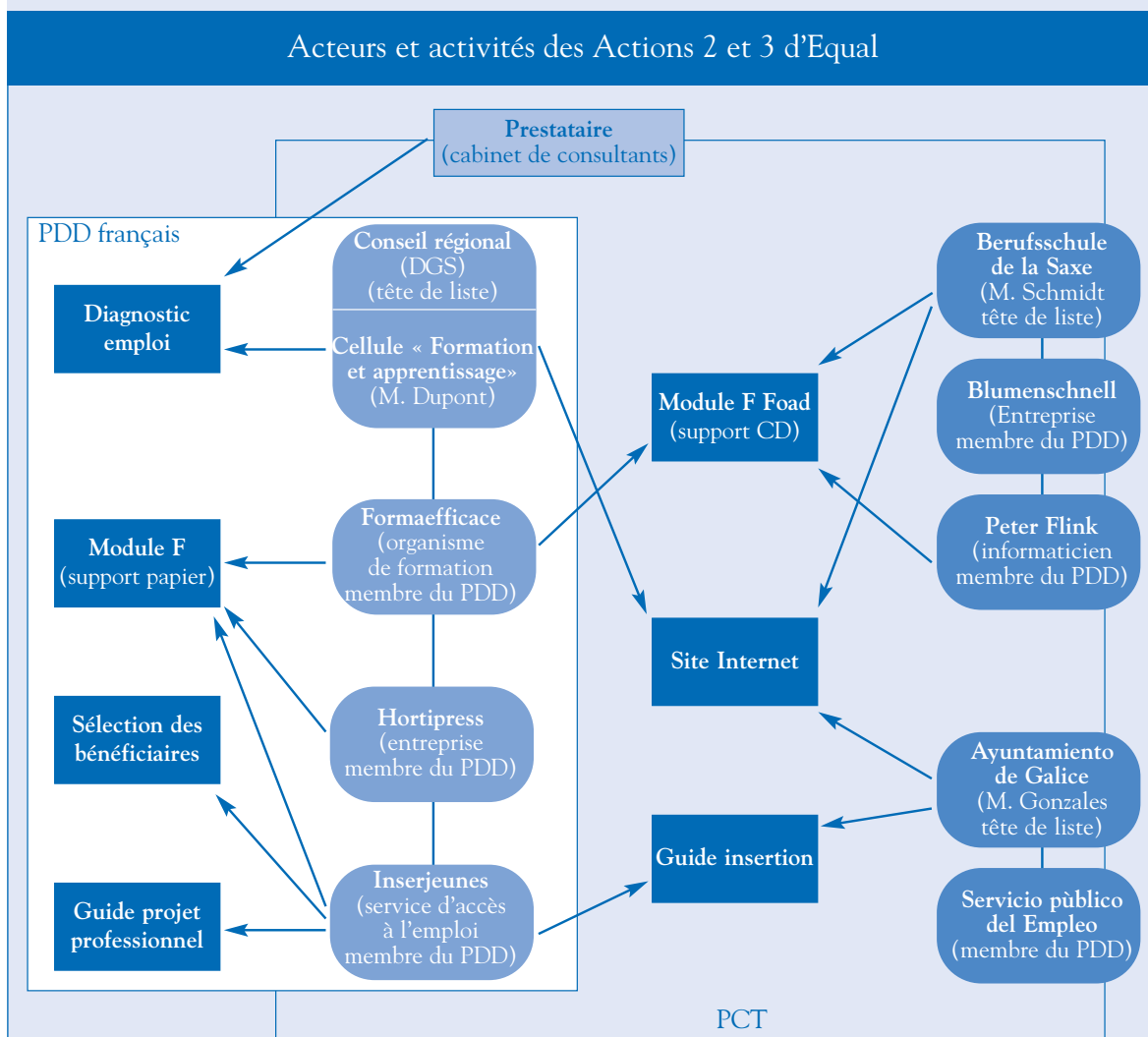
Le produit transnational sera publié, sous une charte graphique commune, en français et en espagnol.

### 3. L'ouverture d'un site Internet commun : produit « Site Internet »

Pour souligner l'appartenance de tous les acteurs nationaux et transnationaux au même réseau et pour accroître la visibilité des activités menées, les trois coordinateurs de PDD (M. Dupont, M. Schmidt et M. Gonzalez) décident de créer un site commun. Ce site doit se diviser en deux parties : une première, accessible à un public large, et une seconde, réservée aux partenaires impliqués dans les partenariats (PDD et PCT).

Comme la tête de liste française (conseil régional) possède déjà un site Internet, ce nouveau site commun sera administré par M. Dupont.

Ce cas pratique implique plusieurs acteurs et activités pouvant prêter à confusion. Pour vous aider à mieux comprendre nos explications sur les droits d'auteur, nous vous proposons donc un graphique représentant les différents acteurs des Actions 2 et 3 d'Equal et les activités mises en œuvre.



## Dans le déroulement des Actions 1 et 2

Par rapport aux droits d'auteur et selon l'indication de la Commission européenne sur la « propriété publique », le promoteur du projet « CEPH » doit prendre en compte les éléments suivants.

### Au sein du PDD

M. Dupont, représentant de l'organisme promoteur (conseil régional) du projet communautaire « CEPH », prépare avec ses partenaires nationaux (Formaefficace, Inserjeunes et Hortipress) l'accord de PDD.

Dans cet accord, ils définissent en commun les objectifs, les activités à mettre en œuvre dans le cadre de l'Action 2 et les résultats attendus. Ainsi, ils ont convenu de réaliser un module de formation sur support papier (« Module F »), un diagnostic de terrain en matière d'emploi (« Diagnostic emploi ») et un guide sur la mise en place de projet professionnel des jeunes en rupture scolaire (« Guide projet professionnel »).

Comme la participation des quatre partenaires n'est pas identique pour chaque produit, et dans la mesure où ils souhaitent, dans certains produits, évoquer leur contribution, ils conviennent d'agir comme une pluralité d'auteurs.

- **Le produit « Module F » devient une œuvre collective**

Formaefficace assure la coordination et prend en charge la responsabilité du produit. L'entreprise Hortipress et le service public emploi Inserjeunes y participent lorsque l'organisme de formation le juge utile. Aucun des deux coréalisateur n'est intéressé à ce que son nom figure sur le produit finalisé. Une simple citation de leurs organismes à l'intérieur de l'œuvre littéraire leur suffit.

- **Le produit « Diagnostic emploi » devient une œuvre de collaboration**

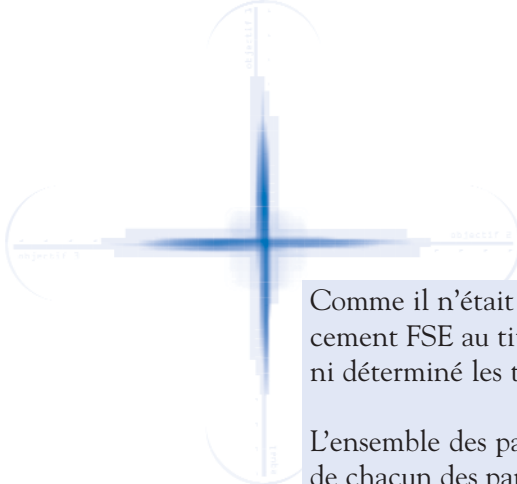
M. Dupont, de la cellule « Formation et apprentissage » au sein du conseil régional, assure la coordination tout en s'appuyant sur le cabinet de consultants (qui ne fait pas partie du PDD) pour la mise en œuvre de l'enquête. Afin de pouvoir préserver ses droits d'auteur, le cabinet de consultants souhaite que son nom figure (à côté de celui du conseil régional) sur la page de garde du guide. Ainsi seront repris non seulement les noms de deux collaborateurs, mais également celui du consultant directement impliqué (cf. *statut de salarié*, p. 5). Par contre, M. Dupont ne peut pas exiger que son nom soit également repris, étant donné qu'il a le statut de fonctionnaire (cf. *statut de fonctionnaire*, p. 5).

- **Le produit « Guide projet professionnel » devient une œuvre littéraire**

Comme le service accès à l'emploi Inserjeunes réalise ce guide seul, il s'agit tout simplement d'une œuvre littéraire sur laquelle le nom du service figurera au moment de la publication.

### Au sein du PCT

Lors de la rédaction de l'accord de coopération transnationale en fin d'Action 1, les trois contractants du PDD (M. Dupont, M. Schmidt et M. Gonzalez) se sont simplement mis d'accord pour réaliser deux produits communs, dont une œuvre audiovisuelle reposant sur l'outil de formation français « Module F » et une œuvre dérivée reprenant des éléments du « Guide projet professionnel » réalisé par Inserjeunes.



Comme il n'était pas certain que les trois partenaires transnationaux allaient obtenir un cofinancement FSE au titre de l'Action 2 d'Equal, ils n'ont pas précisé en détail l'implication de chacun, ni déterminé les types d'œuvres créés.

L'ensemble des partenaires se réunit au début de l'Action 2 afin de déterminer le rôle et l'apport de chacun des partenaires (nationaux et transnationaux).

• **Le produit « Module F Foad » devient une œuvre composite (dérivée ou composite)**

Ce produit reposera principalement sur le « Module F » réalisé par les trois membres du PDD français (sous la coordination de Formaefficace) et incorporera d'autres œuvres préexistantes (musique, dessins, photos, séquences de film...). Il s'agira d'une création qui implique les droits de plusieurs acteurs directement ou indirectement impliqués.

Les auteurs directs de ce produit sont :

- au niveau du PDD français : Formaefficace (conseil ponctuel : Hortipress, Inserjeunes)
- au niveau du PDD partenaire (allemand) : M. Schmidt, de la Berufsschule de la Saxe, et l'informaticien Peter Flink (conseil ponctuel : Blumenschnell)

Les auteurs indirects de ce produit sont :

- les compositeurs, les artistes, les photographes, les journalistes...

La multitude d'auteurs pose plusieurs questions en ce qui concerne les droits d'auteur.

Il est clair que l'indication de la Commission européenne concernant la « propriété publique » s'applique de la même façon aux partenariats transnationaux qu'aux partenariats nationaux. Ainsi, les membres du partenariat (Formaefficace, la Berufsschule de la Saxe représentée par M. Schmidt et l'informaticien allemand Peter Flink) cèdent, comme dans les cas précédents, leurs droits d'auteur par rapport à cette œuvre audiovisuelle à la Commission européenne (cf. *œuvres de salariés, œuvres de fonctionnaires*, p. 5)<sup>16</sup>.

Le principe est le même pour les auteurs indirects, c'est-à-dire pour l'intégration de leurs œuvres préexistantes.

Toutefois, il faut que les réalisateurs du produit « Module F Foad » se procurent l'accord préalable des titulaires des droits des œuvres préexistantes (auteurs indirects). Ceci se fait généralement par intermédiaire des agences auxquelles les auteurs ont confié la gestion de leurs droits patrimoniaux. Dans cet exemple, il serait utile que le partenaire allemand (Peter Flink) s'informe sur la possibilité d'obtenir les éléments nécessaires à la réalisation du produit à des tarifs modérés (exemple : banque d'images...). Il peut être alors utile de mener une enquête au niveau européen, car les tarifs sont souvent très variables selon les pays<sup>17</sup>.

• **Le produit « Guide insertion » devient une œuvre de collaboration**

Il est réalisé et financé de façon équitable par le PDD français, représenté par le directeur du service public emploi Inserjeunes, et par le partenaire espagnol, représenté par M. Gonzalez, de l'Ayuntamiento de Galice.

Les deux personnes physiques mettent en commun leurs savoir-faire en matière d'insertion professionnelle des jeunes en rupture scolaire pour rédiger un document en langue espagnole. Comme le document sera également publié en France, le PDD français doit prévoir un budget pour la traduction en fin d'Action 2.

16. Excepté le droit au nom et, dans une large mesure, le droit au respect de l'œuvre.

17. Exemple : fournisseur de contenus visuels « Font Shop » : [www.GraphicObsession.com](http://www.GraphicObsession.com)  
[www.fontshop.fr](http://www.fontshop.fr)

Comme pour les produits réalisés au niveau national, le directeur d'Inserjeunes cède ses droits d'auteur, mais peut exiger que son nom soit indiqué sur la couverture du guide.

En ce qui concerne les droits du partenaire espagnol, il faut vérifier s'il existe le même type de législation pour les fonctionnaires espagnols que pour leurs homologues français (cf. p. 5, *œuvres de fonctionnaires*). En tout cas, les deux noms (Inserjeunes et Ayuntamiento de Galice) doivent y figurer.

- **Le produit « Site Internet » devient une œuvre collective**

L'information devant être une source librement accessible, l'exploitation commerciale et la protection des droits de la propriété intellectuelle ne trouvent que peu d'assise au sein du réseau Internet<sup>18</sup>.

Chaque partenaire impliqué dans les activités transmet ses documents et outils à M. Dupont, du conseil régional, l'administrateur du site, afin qu'il puisse les y intégrer.

Même si le site n'a pas de vocation commerciale, la responsabilité de l'administrateur peut être engagée. Par conséquent, il faut que l'auteur ait donné son autorisation pour la diffusion de ses écrits et que son identité soit clairement établie.

Pour assurer une plus grande transparence de l'avancement des travaux au sein du PDD et du PCT, l'administrateur du site Internet met en place un espace réservé aux partenaires. Il n'est accessible qu'à l'aide d'un mot de passe distribué par l'administrateur du site.

## Dans le déroulement de l'Action 3

Les travaux de dissémination se traduisent par les éléments suivants.

### Au sein du PDD

- **Les produits « Guide projet professionnel » et « Diagnostic emploi »**

Comme ces deux produits sont d'un intérêt général, notamment pour les nombreuses structures publiques ou privées dans le domaine de l'insertion des personnes défavorisées, le conseil régional a obtenu un cofinancement au titre de l'Action 3 pour la multiplication et la diffusion gracieuse de ces deux œuvres, en deux mille exemplaires chacune.

Afin de donner aux produits une identité commune, les membres du PDD impliqués dans la réalisation de ces deux produits décident de créer une charte graphique (réalisée par un graphiste externe au PDD, qui cède également ses droits d'auteur, comme stipulé dans le contrat rédigé à cet effet entre eux) qui servira en même temps pour la diffusion des autres produits nationaux et transnationaux.

Au sein du PDD français, M. Dupont, du conseil régional, est responsable de la réalisation et de la diffusion du produit « Diagnostic emploi » ; le service public d'emploi Inserjeunes assure la même fonction pour le « Guide projet professionnel ».

Les deux produits seront mis en téléchargement sur le site Internet commun.

- **Le produit « Module F »**

Le module de formation réalisé par l'organisme de formation Formaefficace (sur support papier) est trop spécifique pour justifier une large diffusion. Ainsi, le réalisateur prépare et diffuse (par exemple, via le site Internet et les manifestations de dissémination organisées par les responsables publics de l'initiative Equal) une brève présentation du produit, dont il met à la disposition des tiers une copie contre le remboursement de ses frais (copie et envoi).

18. Pour plus d'informations sur les sites web, voir le « Bloc notes ».



## Au sein du PCT

- **Les produits « Module F Foad »**

Afin que l'œuvre multimédia puisse être diffusée en Allemagne, le partenaire transnational M. Schmidt, de la Berufsschule de la Saxe, a obtenu dans son Etat membre un cofinancement du FSE au titre de l'Action 3 pour la traduction du produit.

Pendant que les Allemands envisagent une diffusion du CD-Rom (même charte graphique que les produits nationaux) au sein de tous les centres de formation d'apprentis de leur région, les Français proposent le même type de diffusion que le « Module F ».

Le coût de création de la charte graphique est pris en charge, proportionnellement à leur utilisation, par les partenaires transnationaux.

Une présentation en langues allemande et française du CD-Rom est publiée sur le site Internet commun.

- **Le produit « Guide Insertion »**

Comme les autres produits, le guide réalisé en coopération par le service public d'emploi Inserjeunes et M. Gonzalez, de l'Ayuntamiento de Galice, est publié sous la même charte graphique dans les deux pays partenaires. Alors que les partenaires espagnols le diffusent immédiatement auprès des acteurs clés nationaux, les Français rajoutent une partie illustrative (insertion professionnelle des jeunes en horticulture) faisant l'objet d'une diffusion à titre onéreux (remboursement de la reproduction et de la diffusion de l'œuvre si ces coûts n'étaient pas prévus dans le budget de l'Action 3).

Le coût de création de la charte graphique est pris en charge proportionnellement à leur utilisation par les partenaires transnationaux.

Une présentation en langues allemande et française du CD-Rom est publiée sur le site Internet commun.

## Conclusion

Les pages qui précèdent ont eu comme souci de brosser et d'illustrer les principes qui régissent la propriété intellectuelle en France afin de mieux appréhender leur application sur les différents outils, méthodes, productions qui verront le jour dans le cadre des projets Equal.

Si les membres du PDD acceptent, par la signature de la convention qui les lie avec les services de l'Etat, les conditions notamment de mise à disposition des résultats de leur projet au service public, gardons à l'esprit que le droit français donne à l'auteur le droit d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son œuvre.

Il importe donc, bien en amont de la création de chacune des œuvres prévues, de définir de manière précise et contractuelle les conditions de création, de diffusion et d'exploitation de celles-ci, qui rappelons-le, sont appelées à vivre bien au-delà de la seule durée de vie du projet Equal

# Bloc notes

## 1. Les différents types de contrats réglementés et les clauses indispensables

Le texte qui suit propose un rappel des clauses qu'il est indispensable d'insérer dans tout contrat, ainsi qu'une définition succincte des différents types de contrats réglementés, afin de vous aider à vous situer dans ce panorama. Toutefois, nous vous recommandons de faire établir ou valider tout contrat par un professionnel (avocat, juriste...).

Dans le domaine de la propriété intellectuelle, les contrats interviennent surtout au titre du transfert des droits – par exemple, cession des titres onéreux – ou pour la concession de licences, c'est-à-dire un droit à l'exploitation du produit de formation, éventuellement limité dans le temps et dans l'espace. De façon générale, il n'est pas obligatoire de prévoir un contrat écrit et formel. Pour une raison de preuve et de date certaine du transfert, cette précaution est cependant très vivement conseillée. Ce contrat peut être effectué devant un tiers (avocat, officier ministériel) ou sous seing privé. Pour la même raison, il est fortement recommandé d'opter pour la première solution.

### I. Les clauses

Trois types de clauses doivent être comprises dans le contrat : les deux premières catégories reprennent les clauses indispensables, la dernière regroupe les clauses facultatives, qui dépendent de la nature du contrat, de son contenu et de l'appréciation des parties.

#### • Les clauses préliminaires

- les parties : il est essentiel d'établir une description complète et pertinente des parties ; les représentants éventuels doivent être juridiquement autorisés à signer le contrat, de façon à éviter des incertitudes concernant les droits, responsabilités et obligations liés au contrat ;
- date et lieu de la conclusion du contrat.

#### • Les clauses générales

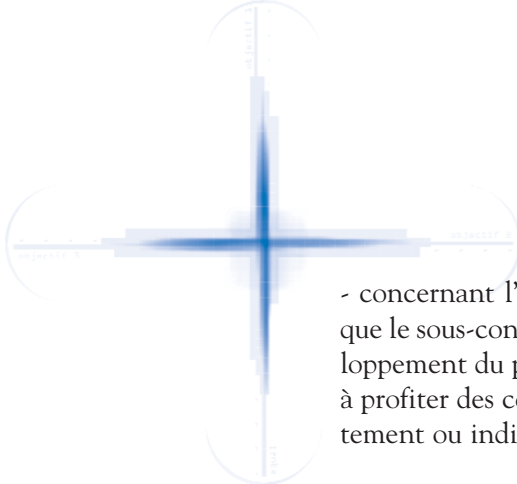
- définition des termes (particulièrement dans le domaine des œuvres multimédia) ;
- législation nationale applicable au contrat : en cas de projet transnational, ceci évite les conflits à distance. Cependant, en absence de toute précision, la loi appliquée est celle du pays où est signé le contrat ;
- langue du texte officiel : si le contrat a été traduit dans les différentes langues des parties, il faut porter attention à la version qui fera foi en cas de litige ;
- clause d'arbitrage : pour éviter la perte de temps liée à une action en justice, les parties peuvent prévoir d'emblée de faire appel à un arbitre, une solution plus efficace et rapide.

#### • Les autres clauses

- droits de reproduction, de représentation ;
- marketing / marketing spécifique des produits sous licence ;
- durée du contrat / fin du contrat / effets de la fin du contrat / renouvellement ;
- contrôle de qualité du produit ;
- améliorations / adéquations ;
- responsabilité ;
- clauses spécifiques relatives à un éventuel savoir-faire ;
- sous-traitance ;
- dispositions diverses...

Clauses particulières portant sur les relations de subordination

- concernant l'employé(e) (par exemple : une clause de non-concurrence prévoyant qu'il ou elle ne travaillera pas pour un concurrent pendant une certaine période après avoir quitté l'entreprise ; cette clause est limitée dans le temps et dans l'espace) ;



- concernant l'entreprise sous-traitante (par exemple : une clause de confidentialité disposant que le sous-contractant ne révélera aucune information confidentielle obtenue au cours du développement du produit ; une clause de non-concurrence, par laquelle le sous-traitant renoncerait à profiter des connaissances acquises au service du donneur d'ordres pour le concurrencer directement ou indirectement sur son marché ou un marché voisin).

## 2. Les contrats réglementés

- Le contrat de représentation : minutieusement réglementé, le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.
- Le contrat d'édition : c'est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à un éditeur, à des conditions déterminées, le droit de fabriquer ou de faire en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion. Ce contrat met à la charge de l'éditeur de nombreuses obligations. L'œuvre peut, bien sûr, être une œuvre multimédia.
- Le contrat de production audiovisuel : selon la loi, « *le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autre que l'auteur de la composition musicale, emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle. Il n'emporte néanmoins pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux de l'œuvre* ». Il faut entendre par droits graphiques, le droit d'adaptation de l'œuvre en bandes dessinées, mais aussi sous toute forme d'édition – de luxe, de poche ou autre –, le producteur n'étant donc pas investi, du fait du contrat, des droits sur l'œuvre littéraire tirée de l'œuvre audiovisuelle.
- Le contrat portant sur des œuvres de commande utilisées pour la publicité : une cession des droits patrimoniaux est opérée au profit de l'auteur de la commande de cette œuvre, à condition de préciser la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre, en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support.

## 2. Procédure de déclaration de sites Internet

(Source : Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL)

Tout traitement doit être déclaré à la CNIL. Un traitement peut être soit directement soit indirectement nominatif :

- par « directement nominatif », on entend tout traitement utilisant les noms des personnes physiques ;
- par « indirectement nominatif », on entend tout traitement pouvant permettre d'identifier une personne physique sans que son nom apparaisse en clair (numéro de matricule, code...).

### 1. Où trouver le formulaire de déclaration et la notice explicative ?

Vous pouvez demander gratuitement le formulaire Cerfa n° 99 001, ainsi que la notice explicative :

- aux préfetures,
- aux chambres de commerce et d'industrie,
- à la CNIL, en les commandant par le 36-15 CNIL.

Attention !

*Le formulaire Cerfa 99 001 ne doit pas être utilisé pour déclarer un traitement mis en œuvre dans le cadre d'un site Internet ou ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé. Dans les deux cas, il existe des formulaires spécifiques :*

Pour déclarer un site Internet, vous pouvez utiliser la déclaration en ligne ou télécharger le formulaire papier<sup>19</sup>. Les traitements ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé (loi n° 94-548 du 1<sup>er</sup> juillet 1994) font l'objet d'une demande d'autorisation nécessitant le formulaire Cerfa n° 10769\*01. Pour vous le procurer, contactez la CNIL.

## 2. Quelle est la procédure ?

Une fois le formulaire rempli, les annexes et les justificatifs fournis, vous devez adresser à la CNIL l'ensemble de ces documents en 3 exemplaires :

- soit par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal,
- soit par dépôt auprès de la CNIL contre reçu.

Ensuite, lorsqu'un traitement est déclaré, la CNIL vous adresse un récépissé indiquant le numéro sous lequel celui-ci est enregistré.

Dans le cas où vous ignorez si un traitement a été ou non déclaré à la CNIL, vous avez la possibilité d'interroger ses services, qui vous donneront toutes les informations utiles (numéro de récépissé, finalité du traitement déclaré, etc.).

En cas de perte de votre récépissé, vous pouvez, par écrit, en demander un duplicata au service informatique de la CNIL.

## 3. Quand le traitement peut-il être mis en œuvre ?

La mise en œuvre du traitement est subordonnée :

- pour le secteur public, à la publication de l'acte réglementaire (pris après avis de la CNIL) portant création du traitement ; en cas de déclaration simplifiée, à la délivrance du récépissé de déclaration à la CNIL;
- pour le secteur privé (déclaration ordinaire ou simplifiée), à la délivrance du récépissé de déclaration à la CNIL.

## 4. Qui doit signer ?

Celui qui a décidé de mettre en œuvre un traitement nominatif (le maire, le président-directeur général d'une société, le directeur d'un hôpital par délégation, etc.).

*Attention : le signataire est considéré comme juridiquement responsable du contenu de la déclaration.*

# 3. Créations d'œuvre multimédia

Les créations multimédia sur supports numériques (CD-Rom, DVD...) ou diffusées par réseau (Minitel, Internet, services en ligne...) sont des œuvres de l'esprit et sont donc protégées par la loi sur la propriété intellectuelle.

Un modèle de contrat relatif aux œuvres multimédia présenté ci-dessous est téléchargeable sur le site de la Société civile des auteurs multimédia : <http://www.scam.fr>

Comme indiqué sur ce site, les coauteurs d'une œuvre multimédia sont :

« toutes les personnes qui participent à la conception et à la réalisation de l'œuvre et marquent la création de l'empreinte de leur personnalité. De manière générale, on distingue :

- l'auteur du scénario interactif, qui détermine les séquences, l'arborescence, l'ensemble des fonctionnalités et des principes d'interactivité, les composants visuels, sonores et textuels originaux ou préexistants ;
- l'auteur de l'ensemble graphique, qui élabore l'interface graphique, le choix et la définition des écrans types ;
- le réalisateur, qui choisit tous les éléments artistiques du contenu, l'équipe créative, et opère l'intégration définitive desdits éléments et la supervision de toutes les opérations de production, de la première version définitive aux procédures de test ».

19. Documents en téléchargement sur le site : <http://www.cnil.fr/declarer/Internet.htm>



## 4. Modèle de contrat de commande d'une œuvre multimédia

(Source : Scam, Société civile des auteurs multimédia)

### CONTRAT DE COMMANDE D'UNE ŒUVRE : COLLABORATION À UNE ŒUVRE MULTIMÉDIA scénario interactif - conception graphique - réalisation

#### ENTRE :

La Société ....., SA/SARL au capital de ..... euro,  
inscrite au RCS de ..... sous le n° .....,  
dont le siège social est situé .....,  
représentée par .....,  
ci-après dénommée le **PRODUCTEUR**,

d'une part,

#### ET :

M/Mme .....  
demeurant .....,  
membre de la Scam, ci-après dénommé(e) l'**AUTEUR**,

d'autre part,

#### EN PRÉSENCE DE :

**La Scam** (Société civile des auteurs multimédia), société civile à capital variable inscrite au RCS de Paris sous le n° D 323 077 479, dont le siège social est à Paris, 5, avenue Vélasquez, représentée par son délégué général M. Laurent DUVILLIER,

#### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Le **PRODUCTEUR** souhaite produire une œuvre multimédia interactive et il entend demander à l'**AUTEUR** d'apporter sa collaboration à cette dernière, aux conditions fixées aux présentes.  
Par œuvre multimédia interactive, on entend l'ensemble homogène, lors de la consultation, de données de différente nature (textes, sons, images fixes et animées) et d'une structure de navigation qui permet un accès aux diverses données.

#### IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

##### Article 1<sup>er</sup> – Objet

1.1 Le présent contrat précise les conditions dans lesquelles le **PRODUCTEUR** charge l'**AUTEUR**, qui l'accepte, d'assurer :

- la scénarisation interactive,
- la conception graphique,
- la réalisation

de l'œuvre multimédia ci-après définie, en vue des exploitations précisées en 1.3.

##### 1.2 Caractéristiques de l'œuvre multimédia :

Titre provisoire/définitif : .....  
Genre : .....  
Contenance maximum : ..... octets  
Plate(s)-forme(s) de lecture : .....

Durée estimée d'utilisation complète de l'œuvre multimédia : .....  
Budget global estimé de production : .....  
Version(s) d'origine : version française et version .....  
Autres caractéristiques de l'œuvre multimédia : .....

### 1.3 Modes d'exploitation

La sortie commerciale du programme multimédia est prévue pour le : .....

L'œuvre est destinée à une première exploitation/à une exploitation concomitante :

- sur support(s) : CD Rom PC / CD Rom-MAC / CD Rom PC/MAC / Disquette 1.4 MO / CD-I / DVD / autres .....

- sur le site suivant :

Nom du site : .....

URL : .....

Fournisseur de contenu prenant en charge la responsabilité éditoriale : .....

Fournisseur d'hébergement : .....

Fournisseur d'accès : .....

### 1.4 Divers

L'AUTEUR déclare que l'œuvre sera inscrite à la Scam.

Le titre définitif sera choisi d'un commun accord entre l'AUTEUR, les coauteurs éventuels et le PRODUCTEUR de l'œuvre multimédia.

Au-delà de la première exploitation envisagée, l'œuvre pourra faire l'objet de toute autre exploitation telle que prévue à l'article 7, sous réserve que la version définitive de l'œuvre n'en soit pas modifiée ou que les modifications qui seraient nécessitées par le changement de mode d'exploitation ou de support soient soumises à l'accord préalable et exprès de l'AUTEUR et de ses coauteurs éventuels, conformément à l'article 7.2.

## Article 2 - Calendrier

2.1 La production se déroulera selon le calendrier suivant :

- conception : du ..... au .....
- production : du ..... au .....
- post-production (incluant les phases de tests) : du ..... au .....

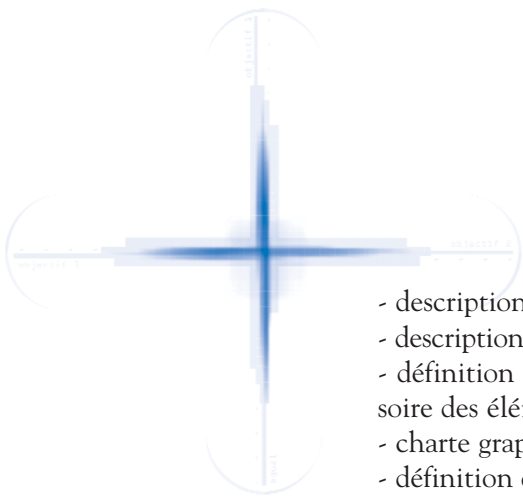
2.2 L'AUTEUR s'engage à respecter le calendrier suivant :

- pour la remise du scénario interactif : .....
- pour la remise de la conception graphique : .....
- pour la réalisation : .....

## Article 3 - Collaboration de l'auteur

3.1 a) Au titre du scénario interactif, l'AUTEUR remettra les éléments suivants :

- synopsis
  - description générale
  - description du découpage
  - description des séquences principales
  - description de l'arborescence préliminaire, des modes de navigation et des principes d'interactivité
  - première évaluation des ressources nécessaires (œuvres et documents préexistants ou à créer, sources iconographiques et sonores)
- scénario interactif :
  - description complète des séquences



- description définitive de l'arborescence et/ou des modes de navigation
- description détaillée de l'ensemble des fonctionnalités et des principes d'interactivité
- définition des composants visuels, sonores et textuels et animés des écrans, et liste provisoire des éléments préexistants
- charte graphique (principes de l'interface graphique : écrans-types)
- définition du style sonore (voix, musique, ambiance sonore/bruitages)
- maquette du programme multimédia.

b) Au titre de la conception graphique, l'AUTEUR établira :

- la charte graphique
- la définition de l'interface graphique
- le choix et la création des écrans-types
- la création des illustrations/animations en 2D/3D.

c) Au titre de la réalisation, l'AUTEUR assumera les responsabilités suivantes :

- choix de tous les éléments artistiques et de contenu
- choix de l'équipe créative
- choix définitif des éléments préexistants
- choix de la musique et des sons, du compositeur et des artistes interprètes
- direction artistique et technique
- supervision de l'intégration des éléments et de toutes les opérations de production jusqu'à la première version définitive, avant et après procédures de test.

La réalisation comprend plus généralement le suivi et le contrôle de tous les travaux permettant d'aboutir à l'établissement de la version finale de l'œuvre multimédia prête pour la première exploitation, telle que définie à l'article 1.3.

3.2 L'œuvre multimédia est créée en collaboration avec les coauteurs suivants :

- pour le scénario interactif : .....
- pour la conception graphique : .....
- pour la réalisation : .....
- pour la composition musicale : .....

3.3 Toute adjonction de coauteur ou toute intervention d'auteur sera soumise à l'accord préalable de l'AUTEUR et du PRODUCTEUR.

#### Article 4 – Réalisation

4.1 Il est précisé que l'AUTEUR se voyant confier la réalisation de l'œuvre multimédia sera par ailleurs salarié pour l'accomplissement de ses prestations techniques, du premier jour de production jusqu'à l'établissement de la version définitive de l'œuvre multimédia. L'engagement en qualité de salarié fait l'objet d'un contrat distinct, dont les stipulations, en tout état de cause, ne sauraient porter atteinte à celles prévues par le présent contrat.

4.2 Sont définis d'un commun accord entre le PRODUCTEUR et l'AUTEUR chargé de la réalisation :

- le budget prévisionnel de production de l'œuvre multimédia
- le calendrier de production et le plan de travail
- le choix de l'équipe technique et des prestataires techniques

L'AUTEUR s'engage à respecter le calendrier de production et le plan de travail, sous réserve de la parfaite exécution par le PRODUCTEUR de ses obligations.

## Article 5 – Conditions générales de la production

5.1 L'AUTEUR s'engage à mettre en œuvre toutes ses qualités professionnelles lors de l'élaboration de l'œuvre. Il s'engage à remettre au PRODUCTEUR, dans le respect du calendrier et du plan de travail, toutes les informations dont il dispose et qui sont nécessaires à l'identification des documents préexistants (images fixes, images animées, textes, sons) tels qu'ils ont été choisis par l'AUTEUR qui s'est vu confier la réalisation pour être intégrés dans l'œuvre.

5.2 Dans le respect du calendrier, le PRODUCTEUR s'engage à :

- fournir à l'AUTEUR les moyens financiers, matériels, techniques et humains, et tous les éléments nécessaires à la réalisation de l'œuvre multimédia, le cas échéant, tels qu'ils ont été définis d'un commun accord ;
- prendre en charge les frais justifiés de l'AUTEUR ainsi que ses déplacements, conformément aux usages de la profession ;
- obtenir toutes les autorisations nécessaires et prendre à sa charge tout paiement y afférent, notamment en vertu des droits d'auteur et des droits de la personnalité, pour l'intégration et l'utilisation de tous les éléments de l'œuvre multimédia ;
- permettre à l'AUTEUR l'accès permanent à tout lieu de production de l'œuvre ;
- souscrire une assurance « tous risques production » au bénéfice notamment de l'AUTEUR ;
- assurer la bonne fin de la production de l'œuvre multimédia ;
- remettre à l'AUTEUR ..... copie(s) du programme multimédia achevé, destinée(s) strictement à son usage personnel et privé.

## Article 6 - Achèvement

L'œuvre multimédia sera réputée achevée lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre l'AUTEUR ou les coauteurs éventuels et le PRODUCTEUR.

Toute modification ultérieure de l'œuvre sera soumise à l'accord préalable de l'AUTEUR.

## Article 7 - Exploitation de l'œuvre

7.1 Il est expressément rappelé que les droits de représentation et de reproduction de l'AUTEUR sur l'œuvre ont été apportés par celui-ci à la Scam, du fait de son adhésion. En conséquence, l'exploitation licite de l'œuvre nécessite l'autorisation de la Scam ou de toute société la représentant, toutes les fois qu'une procédure de gestion collective des droits est organisée pour un mode d'exploitation déterminé.

Sous réserve de ce qui précède, de l'exécution intégrale de ses obligations et du parfait paiement, par le PRODUCTEUR ou par tout tiers qu'il se sera substitué pour l'exploitation de l'œuvre multimédia, des rémunérations mises à sa charge par le présent contrat, l'AUTEUR consent dès à présent aux exploitations ci-après de sa collaboration dans le cadre de l'œuvre multimédia, en toute version linguistique. Ce droit d'exploitation est conféré au PRODUCTEUR en exclusivité, pour le monde entier, dans les limites suivantes :

### a) exploitation sur supports multimédia

Ce droit comprend :

- le droit de réaliser l'œuvre multimédia selon les versions stipulées à l'article 1 ;
- le droit de (faire) enregistrer l'œuvre par tout procédé technique, et notamment par numérisation et mise en mémoire informatique sur tout support et en tout format ;
- le droit de (faire) traduire, en tout ou partie, l'œuvre en toute langue, ainsi que le droit de l'adapter aux fins de réalisation des versions étrangères, sous réserve des stipulations du 7.2 ;
- le droit de (faire) établir toute copie sur tout support pour toutes les exploitations prévues au présent contrat ;
- le droit de mettre en circulation tout support reproduisant l'œuvre aux fins de vente, distribution gratuite, location ou prêt pour l'usage privé du public.



### b) exploitation par télédiffusion

Ce droit comprend :

- l'exploitation par transmission en ligne sur réseau et notamment l'Internet
- la télédiffusion, en intégralité ou sous forme d'extraits et sous réserve du droit moral de l'auteur, par voie hertzienne, terrestre, câble, satellite

en vue de la communication au public de l'œuvre à titre gratuit, en contrepartie d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à charge pour le PRODUCTEUR de rappeler aux télédiffuseurs et fournisseurs de services en ligne installés ou dont les programmes sont télédiffusés en France, en Belgique, en Suisse, au Canada, dans la Principauté de Monaco et au Luxembourg, ainsi que dans tout territoire dans lequel la Scam interviendra ultérieurement, directement ou indirectement, qu'ils sont tenus de prendre les accords nécessaires avec la Scam ou son représentant.

### c) autres exploitations

- reproduction/représentation de l'œuvre, en intégralité ou par extraits, sous réserve du droit moral de l'auteur, à des fins promotionnelles, et notamment dans tout marché, festival ou manifestation de promotion ;
- exploitation de tout ou partie de la bande sonore sur phonogrammes analogiques ou numériques, sous réserve de l'autorisation préalable de la SDRM ;
- exploitation par tout moyen dans les circuits non commerciaux.

### d) exploitations réservées

Toutes les exploitations non expressément visées au présent article demeurent l'entière propriété de l'AUTEUR, avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune. Plus particulièrement, les droits d'adaptation de l'œuvre sont conservés par l'AUTEUR, notamment les droits d'adaptation audiovisuelle, radiophonique, littéraire et graphique, sous toute forme et en toute langue.

Le droit d'adapter l'œuvre sous une autre forme multimédia (sauf localisations), ainsi que le droit de réutiliser les principes de navigation, le cas échéant, sont expressément réservés à l'AUTEUR.

**7.2** Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter l'intégrité de l'œuvre.

En cas de localisation de l'œuvre multimédia nécessaire à son exploitation à l'étranger et autre que la traduction et le doublage, la description des modifications nécessaires envisagées en fonction des contraintes spécifiques de langue et de marché du pays destinataire devra être soumise à l'accord préalable de l'AUTEUR. Celui-ci disposera d'un délai de 15 jours à dater de la réception de la description pour faire part de ses remarques éventuelles, que le PRODUCTEUR s'engage à respecter. A défaut de remarques de la part de l'AUTEUR dans ce délai, la description sera réputée approuvée par lui.

Toute exploitation de l'œuvre multimédia sous forme de « bundle » sera soumise à l'accord préalable de l'AUTEUR.

### 7.3 Conditions particulières

Le PRODUCTEUR s'engage à fabriquer ou faire fabriquer un minimum de ..... exemplaires, destinés aux exploitations précisées à l'article 1.

Le PRODUCTEUR s'engage également à inclure dans l'œuvre ou ses procédés de consultation tous procédés et informations permettant de contrôler les exploitations de l'œuvre, de faciliter la gestion des droits, de limiter les exploitations illicites, de limiter la copie de l'œuvre, d'identifier l'œuvre ou les éléments de l'œuvre, disponibles en l'état de la technique. Le PRODUCTEUR s'engage notamment à inclure les codes d'identification de l'œuvre et à respecter toute norme incluant des systèmes de protection et d'identification des œuvres.

Le PRODUCTEUR s'interdit d'autoriser une utilisation quelconque de l'œuvre multimédia dès lors que les conditions de cette exploitation ne garantissent pas une utilisation de l'œuvre dans le respect des droits des coauteurs.

## Article 8 - Durée du contrat

8.1 Sous réserve du respect des stipulations de l'article 7, le PRODUCTEUR pourra exploiter l'œuvre, à titre exclusif, pour une durée de ..... années à compter de la signature des présentes.

8.2 Si, dans un délai de ..... années à compter de ladite signature, l'œuvre multimédia n'est pas réalisée et communiquée au public, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'une formalité judiciaire quelconque ; l'AUTEUR reprendra alors la pleine et entière disponibilité de tous ses droits, les sommes déjà perçues lui restant définitivement acquises, les sommes lui étant éventuellement dues devenant immédiatement exigibles.

## Article 9 - Rémunération

9.1 En contrepartie de la commande et de l'exclusivité qui lui est consentie, le PRODUCTEUR versera à l'AUTEUR une rémunération forfaitaire brute H.T. de : ..... (en chiffres et en lettres), de laquelle seront déduits les prélèvements obligatoires aux barèmes en vigueur, soit les cotisations sociales Agessa, CSG et CRDS.

Ce versement interviendra selon l'échéancier suivant :

- .... % à la commande,
- .....

9.2 Il est par ailleurs rappelé que la réalisation donnera lieu à la conclusion d'un contrat de travail. Pour mémoire, le salaire brut versé dans le cadre dudit contrat en contrepartie des prestations techniques de l'AUTEUR sera de : ..... (en chiffres et en lettres).

9.3 Faute pour le PRODUCTEUR ou le tiers qu'il se sera substitué pour l'exercice de ses droits de payer l'une quelconque des sommes dont il est redevable envers l'AUTEUR aux termes des présentes et dix jours après l'envoi par l'AUTEUR d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans sommation. L'AUTEUR recouvrera alors l'entière disposition de tous ses droits, et ce sans formalités ni réserves, les sommes déjà reçues lui restant acquises et les sommes lui restant éventuellement dues devenant immédiatement exigibles.

### 9.4 Rémunération proportionnelle au titre de l'exploitation

#### a) Exploitation sur supports interactifs

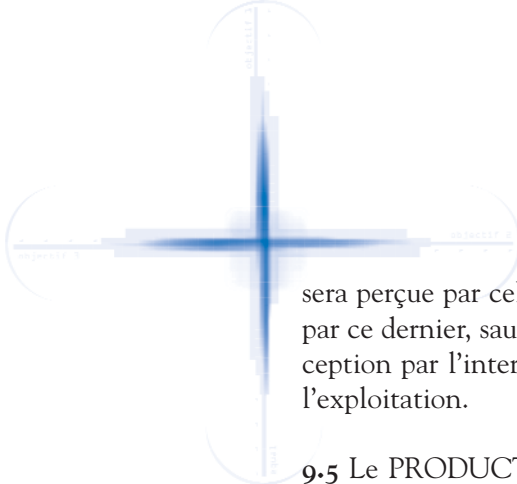
Les droits dus à l'AUTEUR seront perçus par Sesam, pour le compte de la Scam et de l'AUTEUR, auprès de l'éditeur des supports, selon les taux et aux conditions en vigueur au moment de l'exploitation. Le PRODUCTEUR s'engage à rappeler expressément les stipulations de la présente clause à tout tiers avec lequel il contractera aux fins de telles exploitations.

#### b) Exploitation par télédiffusion (hertzienne, câble, satellite, transmission en ligne sur réseau)

1- Pour toute télédiffusion en France, en Belgique, en Suisse, au Canada, dans la Principauté de Monaco et au Luxembourg, ainsi que dans tout nouveau territoire dans lequel la Scam ou son représentant perçoit ou percevra auprès des télédiffuseurs ou fournisseurs de services en ligne les droits d'auteur dus au titre de l'utilisation des œuvres de son répertoire, la rémunération de l'AUTEUR sera constituée par lesdits droits.  
2- Pour tous les autres pays, le PRODUCTEUR versera à l'AUTEUR un pourcentage de ..... % sur les sommes brutes (y compris la participation versée par un coproducteur étranger, le cas échéant) qu'il aura encaissées pour prix du droit de diffuser l'œuvre.

#### c) Autres exploitations

Pour tout autre mode d'exploitation autorisé par le présent contrat, la rémunération de l'AUTEUR



sera perçue par celui-ci auprès du PRODUCTEUR au taux de .... % des recettes brutes encaissées par ce dernier, sauf dans l'hypothèse où existerait, au moment de l'exploitation concernée une perception par l'intermédiaire de la Scam ou de son représentant auprès de la société responsable de l'exploitation.

**9.5** Le PRODUCTEUR s'engage à notifier ou faire notifier les obligations figurant dans la clause 9.4 ci-dessus par écrit auprès de tout organisme qu'il aura chargé de mener une activité de communication au public de l'œuvre, sous peine de nullité des autorisations définies à l'article 7. Cette obligation est valable quels que soient les territoires où a lieu la communication au public (France ou étranger).

#### **9.6** Reddition des comptes et information de l'AUTEUR

Le PRODUCTEUR devra arrêter les comptes d'exploitation de l'œuvre au 31 décembre de chaque année et les adresser à l'AUTEUR dans les trois mois suivants, accompagnés le cas échéant du produit des pourcentages revenant à l'AUTEUR et des pièces justificatives.

Le PRODUCTEUR tiendra une comptabilité spécifique aux exploitations de l'œuvre multimédia dans ses livres, qui devra être tenue à disposition de l'AUTEUR. Il reconnaît d'ores et déjà à l'AUTEUR ou à son représentant le droit de contrôler ladite comptabilité à son siège social à quelque moment que ce soit, à des jours et heures ouvrables, sous réserve d'un préavis de huit jours.

#### **Article 10 - Paternité - Promotion**

**10.1** Le PRODUCTEUR s'engage à faire figurer lisiblement, immédiatement après le titre et le nom du/des PRODUCTEUR(s), le nom de l'AUTEUR et la nature de sa collaboration sur la jaquette extérieure et au générique de l'œuvre multimédia, et à associer ce nom à toute communication relative à l'œuvre.

Les fonctions de commande du programme ne devront pas permettre à l'utilisateur d'éviter l'affichage du nom de l'AUTEUR lors du lancement et de la fin de l'utilisation de l'œuvre multimédia. Le PRODUCTEUR sera responsable de l'exécution du présent article pour l'exploitation, la promotion et la publicité de l'œuvre multimédia faites par lui-même et il s'engage à en imposer le respect à tout tiers auquel il confierait ces activités.

**10.2** Le PRODUCTEUR associera l'AUTEUR à toutes les opérations de promotion et l'invitera à participer aux présentations de l'œuvre multimédia, organisées au cours de festivals, manifestations ou salons divers.

**10.3** L'AUTEUR conservera l'intégralité des prix, objets, marques de distinction concernant sa collaboration à l'œuvre multimédia qui seraient attribués lors de festivals, manifestations, concours et prix divers. Les sommes attribuées à l'œuvre multimédia dans son ensemble seront partagées à parts égales entre les coauteurs.

#### **Article 11 - Garanties**

**11.1** L'AUTEUR garantit au PRODUCTEUR qu'il n'introduira dans l'œuvre aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits des tiers.

**11.2** Le PRODUCTEUR déclare avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires au titre des exploitations prévues aux présentes et faire son affaire personnelle de tous les paiements y afférents. Il garantit l'AUTEUR à ce titre.

Le PRODUCTEUR s'interdit d'accorder à tout tiers un droit de gage ou de nantissement sur l'œuvre multimédia et ses éléments constitutifs sans l'accord préalable et écrit de l'AUTEUR. Il s'engage en outre à ne consentir aucun droit qui pourrait entraver l'exploitation de l'œuvre multimédia.

### **Article 12 - Rétrocession**

Le PRODUCTEUR aura la faculté de rétrocéder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat, à la condition d'en informer l'AUTEUR par lettre recommandée avec avis de réception dans le mois de la cession et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant du présent contrat, dont il reste obligatoirement et intégralement responsable à l'égard de l'AUTEUR.

Toute rétrocession du contrat par le PRODUCTEUR qui interviendrait avant la mise en production de l'œuvre multimédia pour une somme supérieure à une fois et demi le montant des sommes déjà versées aux coauteurs en vertu de l'article 9.1, entraînera l'obligation pour le PRODUCTEUR de verser à ces derniers la moitié de la différence entre le montant des sommes versées aux coauteurs et le montant de la rétrocession.

### **Article 13 - Conservation des éléments ayant servi à la création**

Le PRODUCTEUR s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanente en France, sous toute forme appropriée, des éléments suivants :

- les matrices originales de l'œuvre multimédia,
- les codes sources des outils informatiques développés spécifiquement pour la production de l'œuvre multimédia,
- les outils de développement ayant permis le développement d'outils spécifiques,
- les sources média intégrées à toutes les étapes de la production,
- les programmes ayant permis de traiter les sources média.

Dans le cas où plusieurs versions de l'œuvre multimédia auraient été établies, chacune de ces versions fera l'objet des mesures de conservation susvisées.

Le PRODUCTEUR sera tenu d'indiquer à l'AUTEUR, sur simple demande, le lieu de dépôt desdits éléments.

### **Article 14 - Résiliation**

A défaut d'exécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations et sans préjudice de l'article 9.3, après mise en demeure adressée par l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant trente jours, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans sommation aux torts de la partie défaillante, sous réserve de tous dommages et intérêts.

### **Article 15 - Litiges**

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, le .. ..

En trois exemplaires originaux

L'AUTEUR

LE PRODUCTEUR

LA SCAM



## 5. Contrat type de commerce électronique

(Source : Blandine Poidevin, avocat, [www.jurisexpert.net](http://www.jurisexpert.net))

Les dispositions qui suivent établissent les conditions générales de vente des produits proposés par la société ..... sur son site web à l'adresse suivante : ([http : // www....](http://www....) )

Le fait de cliquer sur l'icône « j'accepte » signifie à la fois que vous achetez le bien présenté et également que vous acceptez les présentes conditions générales de vente.

La société ..... vous invite donc à lire attentivement les clauses ci-après.

La société ..... vous précise qu'il n'est pas possible d'acheter un bien sans accepter les conditions prévues ci-dessous.

### **ARTICLE 1 – Objet**

Le présent contrat détermine les droits et obligations de la société ..... et du consommateur dans le cadre de la vente des biens proposés par la ..... sur son site web.

Les conditions générales de vente constituent l'intégralité des droits et obligations des parties, aucune autre condition ne peut s'intégrer à celles-ci.

S'agissant d'un contrat conclu à distance sur un mode électronique, la société ..... entend s'identifier auprès du consommateur : identifier la société par sa dénomination sociale, son adresse, ses coordonnées téléphoniques, son numéro d'identification, son e-mail et l'adresse de l'établissement responsable de l'offre s'il est différent de l'adresse du siège social.

### **ARTICLE 2 – Documents contractuels**

Le présent contrat est formé, par ordre décroissant de valeurs juridiques, par ses conditions générales de vente et le bon de commande.

### **ARTICLE 3 – Loi applicable**

Les parties conviennent que ce contrat est soumis au droit français.

### **ARTICLE 4 – Caractéristiques des biens et services offerts**

La société ..... fait connaître au consommateur l'ensemble des caractéristiques essentielles des biens offerts.

Ces caractéristiques apparaissent à l'appui de la photographie illustrant l'offre.

La société ..... invite le consommateur à lire attentivement ces caractéristiques.

De façon générale, ces caractéristiques concernent les dimensions, les poids, les quantités, les couleurs, les composants des biens offerts.

Sauf indication particulière, la société ..... ne limite pas géographiquement l'offre proposée.

L'offre est faite pour une durée déterminée, il convient au consommateur de prêter attention à la limite de validité de l'offre dans le temps.

La société ..... s'engage, lors de la livraison, à accompagner celle-ci des documents indispensables à l'utilisation du bien.

Le consommateur a connaissance que le bien lui sera livré par envoi postal.

Le consommateur reconnaît que la photographie représentant le produit qui figure sur le site web n'a qu'une valeur indicative. Des altérations peuvent en effet apparaître du fait du traitement de la photo.

### **ARTICLE 5 – Engagement**

Lorsque le consommateur clique sur l'icône « j'accepte », il est lié irrévocablement, son acceptation ne peut être remise en cause, sauf application de l'article 9.

#### **ARTICLE 6 – Prix**

Les prix sont indiqués en euro.

Il sera ajouté au prix indiqué le taux de TVA s'il est applicable, ainsi que les frais de livraison.

Le taux de TVA indiqué sur le bon de commande est celui applicable au jour de la commande.

Si la livraison a lieu en dehors du territoire de l'Union européenne, les taxes douanières et formalités y afférentes restent à la charge exclusive du consommateur.

Le consommateur s'engage alors à vérifier la conformité de la livraison au regard du pays de livraison.

Si le consommateur souhaite que le prix soit converti dans une autre devise, il avertira la société ..... en ce sens.

#### **ARTICLE 7 – Confirmation de commande**

Pour s'assurer de la volonté du consommateur, la société ..... s'engage à confirmer toute commande.

Sur cette confirmation figureront la mention du bien commandé, son prix, le mode de paiement ainsi que les modalités de livraison par e-mail au plus tard lors de la livraison.

#### **ARTICLE 8 – Preuve**

Ces confirmations de commande seront archivées au centre de la société ..... et seront considérées comme valant preuve de la nature de la convention et de sa date.

#### **ARTICLE 9 – Délai de rétractation**

Le consommateur dispose d'un délai de rétractation de 7 jours à compter de la réception du bien commandé.

Dans l'hypothèse où le commerçant n'aurait pas reçu entre temps confirmation de commande, ce délai de rétractation serait porté à 3 mois.

Si le consommateur exerce son délai de rétractation, la société ..... s'engage à lui rembourser les sommes versées, et ce sans frais, dans un délai maximum de 30 jours.

Le consommateur peut également choisir l'échange du produit.

Toutefois, si le bien acheté concerne un produit sous scellé (par exemple un logiciel informatique), le consommateur ne pourra demander le bénéfice de ce droit de rétractation après l'ouverture du scellement.

#### **ARTICLE 10 – Livraison**

La société ..... s'engage à livrer les produits commandés sous 30 jours à partir de la date de la commande.

Si le bien est indisponible, le consommateur en sera informé au plus tôt et pourra annuler sa commande. Il pourra alors demander l'échange du produit ou son remboursement.

Les produits sont livrés à l'adresse indiquée par le consommateur sur le bon de commande.

Toute réclamation doit être adressée à l'adresse indiquée à l'article 1.

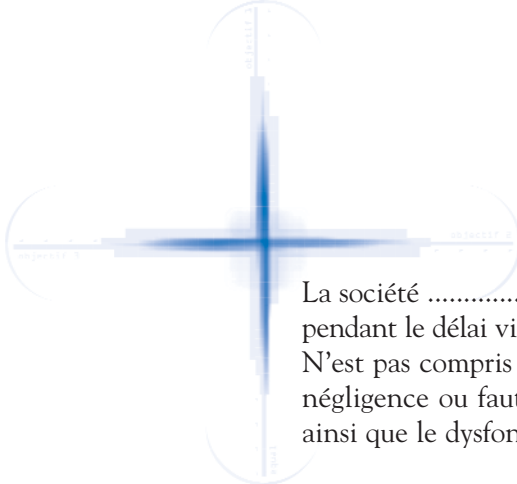
Le consommateur vérifiera l'aspect général de l'emballage du produit livré ; en cas de dommage, il s'engage à le signaler sur le bon de commande.

Il en fera part à la société ..... sous 3 jours.

En cas de non-conformité du bien livré, la société ..... s'engage à échanger le produit ou à rembourser le consommateur.

#### **ARTICLE 11 – Garantie et service après-vente**

Le consommateur bénéficie d'une garantie contractuelle contre toute défectuosité que pourrait présenter le produit pendant une durée de une année (à confirmer à partir de la date de première mise en service).



La société ..... s'engage à réparer ou à changer à ses frais toute pièce reconnue défectueuse pendant le délai visé ci-dessus, les frais de main-d'œuvre nécessaires étant compris dans cette garantie. N'est pas compris dans la garantie toute défaillance liée à une utilisation anormale du produit par négligence ou faute du consommateur, le remplacement de pièce lié à l'usure normale du produit ainsi que le dysfonctionnement ou dommage lié à un accident ou à un phénomène naturel.

#### **ARTICLE 12 – Paiement**

Pour chaque produit offert à la vente, le consommateur dispose, à son choix, des possibilités de paiement suivantes :

- le paiement immédiat par carte bancaire
- le paiement immédiat par porte-monnaie électronique rechargeable (la Klebox ou autre)
- le paiement différé à la livraison

Le consommateur atteste disposer des autorisations nécessaires pour effectuer le paiement qu'il choisit. Dans le cadre d'un paiement par carte bancaire, l'ordre de paiement peut être révoqué en cas d'utilisation frauduleuse de la carte, conformément à la convention conclue entre le consommateur et son établissement bancaire.

#### **ARTICLE 13 – Informations nominatives**

Pour le bon déroulement de la commande, les données nominatives collectées feront l'objet d'un traitement informatique. Le consommateur reconnaît en avoir connaissance.

A ce titre, les informations le concernant peuvent être communiquées aux partenaires commerciaux de la société.

Le consommateur peut s'opposer à cette communication en écrivant à l'adresse suivante :  
.....

Le consommateur dispose également d'un droit d'accès et de rectification à l'égard de toute information le concernant figurant dans les fichiers de la société.

Ce traitement informatique a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL, portant le numéro suivant .....

#### **ARTICLE 14 – Sécurité technique**

La société ..... utilise des moyens de cryptologie pour sécuriser les transactions. Ces moyens ont fait l'objet d'une autorisation portant le numéro d'autorisation, conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 15 – Règlement des litiges**

Dans l'hypothèse où un litige naîtrait de la présente relation contractuelle, les parties s'engagent, avant toute action judiciaire, à rechercher une solution amiable.

Les parties conviennent que tout litige né du présent contrat relève de la compétence exclusive des juridictions de LILLE (France).

## **6. Quelques questions relative à la mise en place d'un site Internet**

### **• Existe-t-il une législation unique dans l'Union européenne ?**

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 22 mai 2001, la directive 2001/29/CE, qui régit désormais, dans toute l'Union européenne, les droits d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information.

Cette nouvelle réglementation vise à harmoniser les droits de reproduction, de distribution, de copie privée, de communication au public, la protection juridique des dispositifs anticopie et les systèmes de gestion des droits.

Les Etats membres disposent d'un délai de 18 mois, à compter de la publication de la directive au *Journal officiel* des Communautés européennes, pour la transposer dans leur droit national.

(cf. [http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/fr/intprop/docs/index.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/intprop/docs/index.htm))

• **Je fais créer mon site Internet par un tiers professionnel. A qui appartiennent les droits sur le site ?**

Le site sera, dans la majorité des hypothèses, une œuvre originale et à ce titre protégée par les droits d'auteur (droits moraux et droits patrimoniaux). Les droits appartiennent à l'auteur. Ils peuvent être cédés au client par le contrat de conception de site.

• **Mon site pouvant être assimilé au régime de la communication audiovisuelle, faut-il faire une déclaration préalable auprès du procureur de la République<sup>20</sup> ?**

Oui ! L'objet de cette déclaration<sup>21</sup> est de désigner une personne responsable vis-à-vis des tiers.

• **Dois-je déclarer mes fichiers auprès de la CNIL<sup>22</sup> ?**

Oui, si mes fichiers comportent des données nominatives, c'est-à-dire toute donnée qui permet l'identification d'une personne physique, même indirectement (par exemple, des coordonnées « e-mail<sup>23</sup> » ou des bons de commande en ligne).

• **Mon site n'a pas de vocation commerciale. Ma responsabilité peut-elle néanmoins être engagée ?**

Peu importe le caractère commercial ou non du site. Même sur la page d'accueil, le fait de diffuser des écrits sans autorisation peut engager la responsabilité.

• **Puis-je utiliser les images trouvées sur le Web ?**

L'image originale est protégée par le droit d'auteur. Sauf pour une utilisation strictement privée, l'autorisation de l'auteur est indispensable.

Cette autorisation doit être donnée par écrit. En cas de conflit, c'est à l'utilisateur de l'image d'apporter la preuve de l'autorisation ou de la cession de droit accordée par l'auteur.

• **Le code de bonne conduite**

- Tu n'utiliseras pas un ordinateur pour nuire à autrui
- Tu n'interféreras pas avec le travail informatique d'autrui
- Tu ne furèteras pas dans les fichiers d'autrui
- Tu n'utiliseras pas un ordinateur pour voler
- Tu n'utiliseras pas un ordinateur pour porter un faux témoignage
- Tu n'utiliseras pas et ne copieras pas de logiciel pour lequel tu n'as pas payé
- Tu n'utiliseras pas les ressources de l'ordinateur d'autrui sans autorisation
- Tu ne t'approprieras pas les créations intellectuelles d'autrui
- Tu envisageras les conséquences sociales du programme que tu écris
- Tu utiliseras un ordinateur d'une manière qui montre considération et respect.

20. En France.  
21. Voir modèle de lettre de déclaration ci-après.

22. Commission nationale de l'informatique et des libertés.

23. Voir formulaire de déclaration en annexe et la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 (JO L281 du 23 nov. 1995 p.0031-0050) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

## 7. Des adresses et sites Internet utiles

### Organismes professionnels

- **AAM - Association des auteurs multimédias**  
3, rue Troyon - 75017 Paris  
Tél. : 01 46 94 67 04 - Fax : 01 60 61 26 25
- **Adagp - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques / société de répartition et de distribution des droits d'auteurs**  
11, rue Berryer - 75008 Paris  
Tél. : 01 43 59 09 79 - Fax : 01 45 63 44 89  
Mail : [adagp@wanadoo.fr](mailto:adagp@wanadoo.fr)
- **Adami - Administration des droits des artistes et musiciens interprètes**  
14-16, rue Ballu - 75009 Paris  
Tél. : 01.44.63.10.00
- **Alpa - Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle**  
6, rue de Madrid - 75008 Paris  
Tél. : 01 45 22 07 07 - Fax : 01 45 22 77 17
- **Angoa - Association nationale de gestion des œuvres audiovisuelles**  
11 bis, rue Jean-Goujon - 75008 Paris  
Tél. : 01 53 83 91 91 - Fax : 01 53 83 01 92
- **Agence pour la protection des programmes**  
119, rue de Flandre - 75019 Paris  
Tél. : 01.40.35.03.03 - Fax : 01 40 38 96
- **ARP - Auteurs Réalisateurs Producteurs**  
7, avenue de Clichy - 75017 Paris  
Tél. : 01 53 42 40 00 - Fax : 01 42 93 57 58
- **Association « Protection des ayants droit »**  
41, rue des Archives - 75004 Paris  
Tél. : 01 42 77 64 66
- **CFC (Centre français du droit de copie)**  
20, rue des Grands-Augustins - 75006 Paris  
Tél. : 01 44 07 47 70 - Fax : 01 46 34 67 19  
<http://www.cfcopies.com>
- **Copie France - Société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle. (Société commune à la SDRM, l'Adami, la Spedidam, la SCPP, la SPPF).**  
Cité de la Musique, 16, place de la Fontaine-aux-Lyons - BP 11593 - 75920 Paris cedex 19  
Tél. : 01 47 15 47 15 - Fax : 01 47 15 49 72
- **FCM - Fonds pour la création musicale**  
141, rue La Fayette - 75010 Paris  
Tél. : 01 48 78 50 60 - Fax : 01 45 96 06 97
- **Grita - Groupement informatique et télématique des auteurs**  
(Gestion informatique de la SACD, de l'Adami, de la SCPP)  
12, rue Ballu - 75442 Paris Cedex 09  
Tél. : 01 44 53 46 00 - Fax : 01 42 81 13 98
- **INPI - Institut national de la propriété industrielle**  
26 bis, rue de Saint-Pétersbourg - 75008 Paris  
Tél. : 01 53 04 53 04 - Fax : 01 42 93 59 30  
<http://www.inpi.fr>
- **Procirep - Société civile des droits de représentation des films cinématographiques**  
11 bis, rue Jean-Goujon - 75008 Paris  
Tél. : 01 53 83 91 91 - Fax : 01 53 83 91 92
- **SACD**  
11 bis, rue Ballu - 75009 Paris  
Tél. : 01 40 23 44 44 - Fax : 01 45 26 74 28  
<http://www.sacd.fr>
- **Sacem**  
225, rue Charles-de-Gaulle - 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex  
Tél. : 01 47 15 47 15 - Fax : 01 47 45 12 94  
<http://www.sacem.fr>
- **SDRM - Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique**  
225, avenue Charles-de-Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine  
Tél. : 01 47 15 47 15 - Fax : 01 47 15 49 73
- **Scam - Société civile des auteurs multimédia**  
5, avenue Velasquez - 75008 Paris  
Tél. : 01 56 69 58 58 - Fax : 01 56 69 58 69  
<http://www.scam.fr>
- **Scelf - Société civile de l'édition littéraire française**  
9, rue Bleue - 75009 Paris  
Tél. : 01 53 34 97 10 - Fax : 01 42 46 21 95
- **SCPA - Société civile des producteurs associés (société commune à la SCPP et à la SPPF)**  
159/161, avenue du Général-de-Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine  
Tél. : 01 46 40 10 00 - Fax : 01 46 40 13 17
- **SCPP - Société civile pour l'exercice des droits des producteurs phonographiques**  
159, 161, avenue du Général-de-Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine  
Tél. : 01 46 40 10 00 - Fax : 01 46 40 13 17

- **Seam - Société des éditeurs et auteurs de musique**

175, rue Saint-Honoré - 75001 Paris  
Tél. : 01 42 96 89 11 - Fax : 01 42 86 02 83

- **Sesam - Société du droit d'auteur dans l'univers multimédia**

BP 11593- 16, place de la Fontaine-aux-Lions  
75019 Paris  
Tél. : 01 47 15 49 06 - Fax : 01 47 15 49 76  
Mail: [ddpv@pobox.oleane.com](mailto:ddpv@pobox.oleane.com)  
<http://www.sesam.org>

- **SGDL (Société des gens de lettres)**

Hôtel de Massa 3  
8, rue du Faubourg Saint-Jacques - 75014 Paris  
Tél. : 01 53 10 12 00 - Fax : 01 43 54 92 99  
<http://www.sgdl.org>

- **SNAC - Syndicat national des auteurs et compositeurs**

80, rue Taitbout - 75009 Paris  
Tél. : 01 48 74 96 30 - Fax : 01 42 81 40 21  
<http://www.snac.fr>

- **Sorecop - Société pour la rémunération de la copie privée sonore**

Cité de la Musique, 16, place de la Fontaine aux  
Lyons - BP - 11593 - 75920 Paris cedex 19  
Tél. : 01 47 15 47 15 - Fax : 01 47 15 49 72

- **Spedidam - Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse**

16, rue Amélie - 75343 Paris Cedex 07  
Tél. : 01 44 18 58 58 - Fax : 01 44 18 58 59

- **SPPF - Société civile de perception et répartition des droits des producteurs de phonogrammes et/ou vidéogrammes**

22/24 rue de Courcelles - 75008 Paris  
Tél. : 01.53.77.66.55 - Fax : 01.53.77.66.44

- **SPRE - Société civile pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce**

128, rue La Boétie - 75008 Paris  
Tél. : 01 53 77 21 21 - Fax : 01 53 77 21 22

- **Syndicat international pour la protection littéraire et artistique.**

Dépôt et protection œuvres tous domaines,  
conseils, assistance juridique, dépôt marques et  
noms d'artistes  
255, rue Saint-Honoré - 75001 Paris  
Tél. : 01 48 98 30 06 - Fax : 01 49 81 03 12

## Répertoires de ressources

- **Le Portail de la propriété intellectuelle**  
Liste de ressources sur la propriété  
intellectuelle (France et étranger)  
<http://www.ccip.fr/irpi/portail/>

- **Le Portail juridique : tous les sites juridiques de haute technologie organisés par thèmes et commentés par les internautes**  
<http://www.jurisexpert.net>

- **Findlaw**  
Liste de ressources sur la propriété intellectuelle  
<http://www.findlaw.com/01topics/23intellectprop/index.html>

## Organismes internationaux

- **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (Cisac)**  
Le site comprend un annuaire d'organismes dans le monde.  
<http://www.cisac.org/>

- **Groupement européen des sociétés d'auteurs compositeurs (Gesac)**  
<http://www.sacem.org/internat/gesac/index.html>

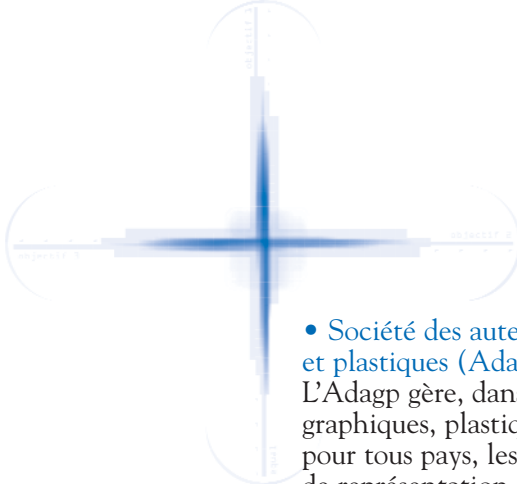
- **World Intellectual Property Organization (Wipo)**  
<http://www.wipo.org/>  
<http://www.ompi.int/>

## Sociétés de gestion des droits d'auteur

- **Liste des sociétés des droits d'auteur**  
Liste disponible sur le serveur du Conseil supérieur de l'audiovisuel  
<http://www.csa.fr/html/annudroit.htm>

- **Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)**  
Société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire, le CFC, agréé par le ministère de la Culture, est le cessionnaire du droit de reproduction par reprographie de la presse et du livre en France.  
<http://www.cfcopies.com>

- **Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (Adami)**  
L'Adami gère les droits des artistes interprètes et consacre une partie des droits perçus à l'aide à la création, à la diffusion et à la formation.  
<http://www.adami.org/>



- **Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (Adagp)**

L'Adagp gère, dans le domaine des arts graphiques, plastiques et photographiques, pour tous pays, les droits de reproduction, de représentation et de suite des auteurs qui lui en ont confié la gestion pour en assurer le contrôle, la perception et la répartition.  
<http://www.adagp.fr/>

- **Société des auteurs et compositeurs dramatiques (Sacd)**

La Sacd est une société civile de perception et de répartition des droits d'auteurs, société privée, gérée par et pour les auteurs.  
<http://www.sacd.fr/>

- **Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem)**

La Sacem perçoit et gère les droits des auteurs de musique.  
<http://www.sacem.org/>

- **Société civile des auteurs multimédia (Scam)**

La Scam gère les droits des auteurs, quel que soit le moyen de communication : télévision (hertzienne et numérique, câble, satellite), cinéma, radio, vidéo, multimédia interactif, réseaux.  
<http://www.scam.fr/>

- **SDRM**

La SDRM perçoit et gère les droits mécaniques auprès des producteurs de phonogrammes, en France et à l'étranger, qui utilisent des œuvres musicales, dramatiques ou littéraires  
<http://www.sacem.org/gestioncoll/associees/sdrm.html>

- **Sesam**

Regroupement de plusieurs sociétés de gestion de droits  
<http://www.sesam.org/>

- **Société des gens de lettres (SGDL)**

La SGDL a pour mission la défense du droit moral, des intérêts patrimoniaux et du statut juridique et social de tous les auteurs de l'écrit. Elle a créé une société de gestion des droits des auteurs de l'écrit, la Sofia.  
<http://www.sgdl.org/>

- **Syndicat des auteurs compositeurs (Snac)**

Le Snac regroupe 600 adhérents, représentant différents secteurs de la création (écrivains, scénaristes, dialoguistes, réalisateurs, auteurs de chansons, compositeurs de musique, auteurs

de théâtre ou de dramatiques radio, adaptateurs auteurs de doublages et de sous-titrages, chorégraphes). Il offre la possibilité de déposer des œuvres, mais ne perçoit pas de droits d'auteur pour le compte des déposants.  
<http://www.snac.fr/>

- **Les Sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et de droits voisins (SPRD)**

Rapport de Francine Mariani-Ducray, ministère de la Culture et de la Communication, février 2000  
<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/rapports/mariani/sommaire.htm>

## Autres organismes

- **Agence pour la protection des programmes (APP)**

L'Agence pour la protection des programmes est une organisation européenne qui agit dans le domaine de la protection juridique des logiciels, jeux vidéo, bases de données ou systèmes experts.  
<http://app.legalis.net>

- **American Society of Composers, Authors and Publishers (Ascap)**

<http://www.ascap.com/>

- **Institut de recherche en propriété intellectuelle (IRPI)**

Créé en 1982 par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris et l'université Panthéon-Assas, cet institut se propose d'être un lieu d'échange et de réflexion pour les spécialistes et les professionnels concernés.

Le site Internet propose des ressources documentaires et un portail vers de nombreux sites.  
<http://www.ccip.fr/irpi/>

- **Institut national de propriété industrielle (INPI)**

Internet : <http://www.inpi.fr/>

## Portails et banques de données

- **Font Shop**

71, rue Desnouettes - 75015 Paris  
Tél. : 01 48 56 70 70 - Fax : 01 48 56 70 89  
<http://www.GraphicObsession.com>  
<http://www.fontshop.fr>

- **IRP Helpdesk - Propriété intellectuelle**  
Projet de la Commission européenne (DG Enterprise), le site comprend des informations

(articles, documents, FAQ, lexique, statistiques...) sur le droit d'auteur, les brevets, les marques...  
<http://www.ipr-helpdesk.org/>

- [www.legalis.net](http://www.legalis.net)

Site consacré aux aspects juridiques de l'informatique, du multimédia et des télécoms.  
<http://www.legalis.net/>

- « Thèses : culture, droit et institutions »

Répertoire établi par le CNRS (Cecoji) et l'université Paris Dauphine  
<http://mistral.culture.fr:8004/cgi-bin/multione/THESES>

- [World Intellectual Property Private Law Agency \(Wipla\)](http://www.wipla.com/)

Site spécialisé en droit de la propriété intellectuelle en provenance de plusieurs pays. Actualités législatives, judiciaires et juridiques du droit de la propriété intellectuelle  
<http://www.wipla.com/>

## Droit d'auteur et nouvelles technologies

- [CyberlexNet : le site juridique des nouvelles technologies](http://www.grolier.fr/cyberlexnet/)

Serveur réalisé par l'association française Cyberlex  
<http://www.grolier.fr/cyberlexnet/>

- [Droits et libertés face à l'informatisation de la société \(Delis\)](http://www.delis.sgdg.org)

Site d'un intercollectif composé de la Ligue des Droits de l'homme ainsi que de plusieurs collectifs. Informations sur le Stic (Système de traitement des informations constatées), sur l'interconnexion de fichiers au moyen du numéro de Sécurité sociale (NIR), sur la transposition de la directive européenne sur la protection des données personnelles.  
<http://www.delis.sgdg.org>

- [Droit & nouvelles technologies](http://www.droit-technologie.org)

Dossiers, actualités, analyse de cas de jurisprudence, forum..  
<http://www.droit-technologie.org/>

- [Les droits d'auteur et l'Internet](http://www.asmp.fr/sommair6/gpw/droitdauteur/rapport.pdf)

Rapport du groupe de travail de l'Académie des sciences morales et politiques, présidé par M. Gabriel de Broglie, juillet 2000 (format PDF)  
<http://www.asmp.fr/sommair6/gpw/droitdauteur/rapport.pdf>

- [Juriscom](http://www.juriscom.net)

Site sur le droit des nouvelles technologies conçu par Lionel Thoumyre, doctorant à l'université Louis-Pasteur de Strasbourg. Actualité du domaine, travaux universitaires...  
<http://www.juriscom.net>

- [Internet Law Library Features](http://www.phillipsnizer.com/internetlib.htm)

Base de données de décisions juridiques ayant trait à l'Internet, mise en place par un cabinet d'avocats américains : résumés de décisions de justice ayant trait aux nouvelles technologies (copyright, noms de marque, propriété intellectuelle, noms de domaine, courrier électronique, multimédia, etc.). Divers modes d'accès et de recherche sont proposés.  
<http://www.phillipsnizer.com/internetlib.htm>

- [www.legalis.net](http://www.legalis.net)

Site consacré aux aspects juridiques de l'informatique, du multimédia et des télécoms.  
<http://www.legalis.net/>

- [Jnet : jurisprudence relative à Internet \(jugements rendus par les tribunaux sur le droit d'auteur...\)](http://www.legalis.net/jnet/)

<http://www.legalis.net/jnet/>

- [IDDN](http://www.iddn.org)

Identifiant international pour les œuvres numériques  
<http://www.iddn.org>

- [Protecrea](http://www.protecrea.org)

Premier service de dépôt et de certification de création en ligne dans le monde entier.  
<http://www.protecrea.org/>

- [Expertises des systèmes d'information](http://www.celog.fr/expertises/)

Le mensuel du droit de l'informatique et du multimédia  
<http://www.celog.fr/expertises/>

- [Gestion de la propriété intellectuelle](http://www.chin.gc.ca/Research_Ref/Reference_Info/f_reference.html#INTELLEC)

Documents (licences, accords types...) préparés à l'intention des conservateurs de musées canadiens dans le but de les aider à gérer et à protéger leur propriété intellectuelle sous forme numérisée. Données de recherche et de référence du Réseau canadien d'information sur le patrimoine (CHIN/RCIP). Accès sur abonnement.  
[http://www.chin.gc.ca/Research\\_Ref/Reference\\_Info/f\\_reference.html#INTELLEC](http://www.chin.gc.ca/Research_Ref/Reference_Info/f_reference.html#INTELLEC)



## Documents de référence

- **Code de la propriété intellectuelle**

Sur le site officiel Légifrance

<http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/code.cgi>

Autres sites :

<http://www.celog.fr/cpi/>

<http://www.ccip.fr/irpi/code-propriete/>

- **Conventions internationales relatives à la protection des droits d'auteur et des droits voisins**

Liste et textes des conventions et recommandations administrées par l'Unesco dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

[http://www.unesco.org/culture/copyright/html\\_fr/index\\_fr.htm](http://www.unesco.org/culture/copyright/html_fr/index_fr.htm)

- **Conventions internationales (OMPI)**

Base de données bibliographique multilingue (français, anglais, espagnol) sur la propriété intellectuelle (législations nationales ainsi que textes et traités mis en œuvre par l'OMPI)

<http://clea.wipo.int/>

- **IM Legal Issues (Commission européenne - Legal Advisory Board - LAB)**

Directives, rapports, résolutions, conférences...

<http://158.169.50.95:10080/legal/>

## Fiches pratiques, FAQ, documents types...

- **Fiches sur les droits d'auteur établies par le ministère de la Culture et de la Communication**

La protection par le droit d'auteur -  
Les œuvres protégées - Les bénéficiaires de la protection - Les droits conférés -  
Les exceptions - Les aspects contractuels -  
La protection par les droits voisins -  
Les droits conférés par les droits voisins -  
Les limitations à la protection des droits voisins  
Rubrique « Infos pratiques »  
volet « droit d'auteur »

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/>

- **Informations juridiques**

Références, contrats type et autres documents réunis sur le site web « Numérisation du patrimoine culturel », du ministère de la Culture et de la Communication.

<http://www.culture.gouv.fr/culture/mrt/numerisation/fr/juridique/juridique.htm>

- **Les droits d'auteur**

Informations diffusées sur le serveur Videomuseum consacré à l'art contemporain

<http://www.videomuseum.fr/droit/droitc.htm>

- **IRP Helpdesk - Propriété intellectuelle**

Projet de la Commission européenne (DG Enterprise), le site comprend des informations (articles, documents, FAQ, lexique, statistiques...) sur le droit d'auteur, les brevets, les marques...

<http://www.ipr-helpdesk.org/>

- **La SACD et le multimédia**

Démarches de l'auteur multimédia

[http://www.sacd.fr/f\\_multimedia.htm](http://www.sacd.fr/f_multimedia.htm)

## Actualités

- **Directive européenne sur l'harmonisation du droit d'auteur**

Rapport de M. Christian PAUL au nom de la Commission des lois sur la proposition de résolution de M. Jacques MYARD à propos de la proposition de directive européenne sur l'harmonisation du droit d'auteur, 10 mars 1999

<http://www.assemblee-nationale.fr/2/rap-reso/r1401.htm>

## Autres

- **Proposition de directive sur l'harmonisation de certains aspects des droits d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.**

Directive du Parlement européen et du Conseil (présentée par la Commission), Bruxelles, le 10.12.1997.

<http://www.abf.asso.fr/dossiers/droitdauteur/directive.html>

- **European Copyright User Platform**

Bénéficiant du soutien de la Commission européenne, la plateforme « European Copyright User Platform » rassemble des bibliothèques autour d'un programme pour une société de l'information équilibrée.

<http://www.eblida.org/ecup/>

## 8. Bibliographie

- Code de la propriété intellectuelle (partie législative).
- Conseil régional d'Aquitaine, éléments de l'expertise réalisée dans la perspective de la création d'un CD-Rom cofinancé par le FSE Objectif 3.
- Commission européenne, Communication de la commission aux Etats membres établissant les lignes directrices de l'initiative communautaire Equal concernant la coopération transnationale pour la promotion de pratiques nouvelles de lutte contre les discriminations et inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail, C(2000)853, Bruxelles.
- Commission européenne, Propriété intellectuelle – Lignes directrices pour les promoteurs de projets de formation, octobre 1997, OPCE, Luxembourg.
- Commission européenne, La diffusion et la commercialisation de produits de formation – Lignes directrices pour les promoteurs de projets de formation, octobre 1997, OPCE, Luxembourg.
- Commission juridique et du marché intérieur, Recommandation pour la deuxième lecture sur la proposition commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (9512/1/2000 – C5-0520/2000 – 19977/0359 (COD)). Rapporteur : Enrico BOSELLI, Document final A5-0043/2001 du 6 février 2001.
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, Circulaire relative au PIC Equal – programmation 2000 – 2006 (n° 32 / 2001), 17 septembre 2001, Paris.

